

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1^o Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2^o Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément.

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	1 franc 50		

(Arrêté résidentiel du 13 mai 1922)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhouz, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
Dahir du 29 avril 1930/30 kaada 1348 autorisant entre l'Etat et M. Paul Guyot, propriétaires indivis, des opérations de partage et d'échange.	698	Dahir du 21 mai 1930/22 hija 1348 autorisant la constitution d'une Union des sociétés de docks-silos coopératifs, et modifiant le dahir du 9 mai 1923/23 ramadan 1341 sur le crédit agricole mutuel.	708
Dahirs du 6 mai 1930/7 hija 1348 instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Compagnie minière du M'Zaita, de la Compagnie royale asturienne des mines et de la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine.	698	Dahir du 21 mai 1930/22 hija 1348 autorisant la vente à la djemâa des Oulad Bou Ali, d'une parcelle domaniale située près de Souk el Arba du Rab.	709
Dahir du 7 mai 1930/8 hija 1348 instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine.	700	Dahir du 22 mai 1930/23 hija 1348 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier de Sidi Maklouf, à Rabat.	709
Dahir du 7 mai 1930/8 hija 1348 modifiant et complétant le dahir du 20 janvier 1917/26 rebia I 1335 concernant les cautionnements des soumissionnaires et adjudicataires de marchés de travaux et fournitures pour le compte de l'Etat ou des municipalités.	701	Dahir du 3 juin 1930/5 moharrem 1349 portant rectification au budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, pour l'exercice 1930.	709
Dahir du 17 mai 1930/18 hija 1348 autorisant la location avec promesse de vente des lots constituant le lotissement indigène de Sidi ben Nour (Doukkala).	701	Arrêté viziriel du 2 mai 1930/3 hija 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 31 août 1929/25 rebia I 1348 portant création de bureaux d'état civil.	710
Dahir du 17 mai 1930/18 hija 1348 autorisant un échange d'immeubles entre M. Bastide Jean, attributaire du lot de colonisation « Khatazakan » (Abda), et les héritiers Ben Renimi.	702	Arrêté viziriel du 7 mai 1930/8 hija 1348 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Fès, de deux parcelles domaniales.	712
Dahir du 17 mai 1930/18 hija 1348 autorisant le directeur général des finances à avaliser les billets souscrits par les sociétés concessionnaires de services publics dont les titres sont garantis par l'Etat.	702	Arrêté viziriel du 7 mai 1930/8 hija 1348 portant remplacement d'un membre de la commission municipale mixte de Salé.	713
Dahir du 17 mai 1930/18 hija 1348 portant modification au titre VI du dahir du 11 mars 1915/24 rebia II 1333 relatif à l'enregistrement.	702	Arrêté viziriel du 7 mai 1930/8 hija 1348 déclarant d'utilité publique et urgent l'établissement d'un terrain militaire d'atterrissage à Taroudant, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet.	713
Dahir du 17 mai 1930/18 hija 1348 modifiant et complétant le dahir du 4 mai 1925/10 chaoual 1343 relatif à l'organisation du notariat français.	703	Arrêté viziriel du 17 mai 1930/18 hija 1348 ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Beni Oujjine, Oulad Bou Moussa et Oulad Arif (Dar ould Zidouh).	714
Dahir du 18 mai 1930/19 hija 1348 relatif au domaine minier de M. Francis Busset.	703	Arrêté viziriel du 18 mai 1930/19 hija 1348 déclassant le souk El Djemâa des Oulad Allal (Doukkala) du domaine public.	714
Dahir du 18 mai 1930/19 hija 1348 modifiant et complétant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919/28 joumada II 1337 formant code de commerce maritime.	703	Arrêté viziriel du 18 mai 1930/19 hija 1348 portant déclassement de deux parcelles du domaine public de la ville d'Oujda, et autorisant la vente de ces parcelles à la Compagnie des chemins de fer du Maroc.	715
Dahir du 18 mai 1930/19 hija 1348 portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention et au cahier des charges de la concession du port de Fédhala, en date du 30 juillet 1913.	704	Arrêté viziriel du 18 mai 1930/19 hija 1348 déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un champ de manœuvres à Casablanca, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.	715
Dahir du 20 mai 1930/21 hija 1348 relatif au domaine minier de la Société chérifienne d'études minières de Tizrouine.	707	Arrêté viziriel du 19 mai 1930/20 hija 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un terrain sis à Sefrou, appartenant à un particulier.	716
		Arrêté viziriel du 19 mai 1930/20 hija 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un terrain faisant partie du domaine privé de la ville de Sefrou.	716

Arrêté viziriel du 20 mai 1930/24 hija 1348 portant fixation, pour l'année 1930, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, dans les centres non constitués en municipalités.	716
Arrêté viziriel du 23 mai 1930/24 hija 1348 déclarant d'utilité publique les travaux de rectification de la route n° 14, de Salé à Meknès par Tiflet, entre les P. K. 53,600 et l'oued Tiflet.	717
Arrêté viziriel du 23 mai 1930/24 hija 1348 ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'ouest (Souk el Arba du Rab),	718
Arrêté viziriel du 27 mai 1930/28 hija 1348 fixant les conditions de fourniture de certains organes accessoires d'appareils téléphoniques.	718
Arrêté viziriel du 27 mai 1930/28 hija 1348 relatif aux tarifs applicables aux communications téléphoniques à heures fixes.	718
Arrêté viziriel du 27 mai 1930/28 hija 1348 portant résiliation de la vente sous condition résolutoire à M. Sorrazin Marcel, du lot de colonisation « Bou Haouli n° 1 » (Mogador).	719
Arrêté viziriel du 27 mai 1930/28 hija 1348 portant fixation, pour l'année 1930, du nombre des décimes additionnels à percevoir au profit des villes municipales.	719
Arrêté viziriel du 28 mai 1930/29 hija 1348 déclarant d'utilité publique et urgent l'établissement d'un champ de tir et de manœuvres au lieu dit « Kondiat el Abid », près de Marrakech, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.	720
Arrêté viziriel du 2 juin 1930/4 moharrem 1349 fixant les cadres et les traitements du personnel de l'interprétariat judiciaire.	720
Arrêté viziriel du 7 juin 1930/9 moharrem 1349 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un immeuble situé boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat.	721
Arrêté résidentiel du 3 juin 1930 portant désignation du lieutenant-colonel Justibard pour assurer les fonctions de chef de la section sociologique.	722
Arrêté résidentiel du 7 juin 1930 portant classification des agents chargés d'être les délégués membres de la commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires métropolitains au Maroc.	722
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'article premier de l'arrêté du 22 août 1929 donnant délégation permanente au directeur général de l'Agriculture, du commerce et de la colonisation, à l'effet d'accorder des autorisations exceptionnelles d'importation en faveur des farines extra destinées à des fabrications spéciales et des blés de semence.	722
Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de la séguia dérivée de l'oued Tiflet, à Tiflet.	722
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de réglementation des eaux de la séguia dérivée de l'oued Tiflet.	723
Arrêté du directeur général de l'Agriculture, du commerce et de la colonisation fixant pour le trimestre juin-juillet-août 1930 la répartition du contingent de farines de qualité supérieure.	723
Décision du directeur général de l'Agriculture, du commerce et de la colonisation fixant, pour une année, le contingent dans les limites duquel pourront être accordées des autorisations d'exportation d'huile d'argan.	724
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Souissi.	724
Autorisations d'association.	724
Création d'emploi.	724
Concession de pensions aux militaires de la garde de S. M. le Sultan.	724
Corps du contrôle civil.	724
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.	724
Nomination dans le personnel des commandements territoriaux.	727
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.	727
Résultats de l'examen professionnel pour le grade d'ingénieur adjoint des travaux publics (session 1930).	727
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.	727
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mai 1930.	728
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de mai 1930.	728

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 avril 1930.	729
Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine des villes de Taza et d'El Aïoun, pour l'année 1930.	729

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 29 AVRIL 1930 (30 kaada 1348)
 autorisant entre l'Etat et M. Paul Guyot, propriétaires indivis, des opérations de partage et d'échange.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le partage amiable par parts égales, entre l'Etat et M. Guyot Paul, propriétaires indivis, de la propriété dite « La Victoire III » (titre foncier n° 6447), située au kilomètre 6 de la route de Casablanca à Rabat, d'une superficie de cinquante-six hectares quarante-quatre ares (56 ha. 44 a.), et l'attribution à l'Etat, pour sa part, de la parcelle de terrain d'une superficie de 28 hectares 22 ares, située au nord-est de la propriété précitée. Cette parcelle deviendra la propriété de l'Etat sous le nom de « La Victoire III Etat ».

ART. 2. — Est autorisée, à titre d'échange, la cession à M. Paul Guyot, de tous les droits de l'Etat sur la moitié nord de la propriété « La Victoire III Etat », d'une superficie de quatorze hectares onze ares (14 ha. 11 a.), telle qu'elle est figurée au plan annexé au présent dahir, contre une propriété immatriculée, appartenant au cessionnaire, dite « Ard el Haddada », d'une superficie de cent cinquante-deux hectares quatre-vingt-dix-huit ares (152 ha. 98 a.), (titre foncier n° 35 D.), située dans les Oulad Harriz.

ART. 3. — Les deux propriétés précitées étant de valeur égale, l'échange se fera sans soulte.

ART. 4. — L'acte de partage et d'échange devra se réitérer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 30 kaada 1348,
 (29 avril 1930)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juin 1930.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 6 MAI 1930 (7 hija 1348)
 instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Compagnie minière du M'Zaïta.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics, Vu :

La demande déposée, le 16 décembre 1929, par la Compagnie minière du M'Zaïta, dont le siège social est à Paris, 13, rue Notre-Dame-des-Victoires, et enregistrée sous le n° 74, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Le permis de recherche n° 3605, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 11 janvier 1930, ordonnant la mise à l'enquête publique du 28 janvier au 28 mars 1930 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 24 janvier 1930, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 7 février et 14 mars 1930, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, du contrôle civil de Taourirt et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Compagnie minière du M'Zaïta, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : angle sud-est du blockhaus de la gare de Mahirija (carte de Debdou (O) au 1/200.000°)

Définition du centre par rapport au repère : 7.500 mètres est et 3.600 mètres sud.

Longueur des côtés : 3.000 mètres est-ouest, 3.800 mètres nord-sud.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 7 hija 1348,
(6 mai 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 juin 1930.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 6 MAI 1930 (7 hija 1348)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Compagnie royale asturienne des mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 25 juin 1929, par la Compagnie royale asturienne des mines, dont le siège social est à Paris, 42, avenue Gabriel, et enregistrée sous le n° 71, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Le permis de recherche n° 1597, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 11 janvier 1930, ordonnant la mise à l'enquête publique du 28 janvier au 28 mars 1930 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 24 janvier 1930, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 7 février et 14 mars 1930, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, du contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Compagnie royale asturienne des mines, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout S' Jabeur (carte d'Oujda (E) au 1/200.000°).

Définition du centre par rapport au repère : 3.400 mètres sud et 750 mètres ouest.

Longueur des côtés : 3.300 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 7 hija 1348,
(6 mai 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 juin 1930.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 6 MAI 1930 (7 hija 1348)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 3 mai 1929, par la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine, dont le siège social est à Paris, 51, rue de la Chaussée-d'Antin, et enregistrée sous le n° 69, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Le permis de recherche n° 1530, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 11 janvier 1930, ordonnant la mise à l'enquête publique du 28 janvier au 28 mars 1930 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 24 janvier 1930, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 7 février et 14 mars 1930, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, du contrôle civil de Taourirt et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout Kasba Fokohine (carte de Debdou (E) au 1/200.000°).

Définition du centre par rapport au repère : 2.600 mètres sud et 200 mètres est.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 7 hija 1348,
(6 mai 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1930.

*Le Commissaire Résident général.
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 6 MAI 1930 (7 hija 1348)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 3 mai 1929, par la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine, dont le siège social est à Paris, 51, rue de la Chaussée-d'Antin, et enregistrée sous le n° 70, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Le permis de recherche n° 1531, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 11 janvier 1930, ordonnant la mise à l'enquête publique du 28 janvier au 28 mars 1930 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 24 janvier 1930, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 7 février et 14 mars 1930, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, du contrôle civil de Taourirt et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout Kasba Fokohine (carte de Debdou (E) au 1/200.000°).

Définition du centre par rapport au repère : 2.600 mètres sud et 3.800 mètres ouest.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 7 hija 1348,
(6 mai 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1930.

*Le Commissaire Résident Général.
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 7 MAI 1930 (8 hija 1348)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 3 mai 1929, par la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine, dont le siège social est à Paris, 51, rue de la Chaussée-d'Antin, et enregistrée sous le n° 68, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Le permis de recherche n° 1529, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 11 janvier 1930, ordonnant la mise à l'enquête publique du 28 janvier au 28 mars 1930 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 24 janvier 1930, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 7 février et 14 mars 1930, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, du contrôle civil de Taourirt et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout Kasba Fokobine (carte de Debdou (E) au 1/200.000°).

Définition du centre par rapport au repère : 1.400 mètres nord et 4.200 mètres est.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 8 hija 1348,
(7 mai 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1930.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 7 MAI 1930 (8 hija 1348)

modifiant et complétant le dahir du 20 janvier 1917 (26 rebia I 1335) concernant les cautionnements des soumissionnaires et adjudicataires de marchés de travaux et fournitures pour le compte de l'Etat ou des municipalités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du dahir du 20 janvier 1917 (26 rebia I 1335) concernant les cautionnements des soumissionnaires et adjudicataires de marchés de travaux et fournitures pour le compte de l'Etat ou des municipalités, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les cahiers des charges des adjudications et marchés « passés au nom de l'Etat ou des municipalités, déterminent l'importance des garanties pécuniaires à produire par « les soumissionnaires, à titre de cautionnements provisoires, pour être admis aux adjudications, par les adjudicataires ou titulaires de marchés, à titre de cautionnements définitifs, pour répondre de leurs engagements. Les « cahiers des charges peuvent, s'il y a lieu, dispenser de « l'obligation de déposer un cautionnement provisoire ou « définitif. Ils déterminent les autres garanties telles que « cautions personnelles et solidaires, qui peuvent être demandées aux fournisseurs et entrepreneurs, pour assurer « l'exécution de leurs engagements. Ils déterminent l'action « que l'administration peut exercer sur ces garanties.

« Les cautionnements provisoires ou définitifs peuvent « être reçus par le trésorier général du Protectorat ou les « comptables placés sous ses ordres, dans les conditions « fixées par les articles suivants. »

ART. 2. — L'article 3 du dahir précité du 20 janvier 1917 (26 rebia I 1335) est complété ainsi qu'il suit :

« Les adjudicataires peuvent être dispensés de l'obligation de déposer un cautionnement définitif, à charge par eux de fournir une caution s'engageant personnellement et solidairement avec eux à verser à l'Etat ou aux municipalités, jusqu'à concurrence du montant des cautionnements définitifs stipulés aux cahiers des charges, les sommes dont ils viendraient à être reconnus débiteurs à l'occasion des marchés. Ces cautions doivent être autorisées par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances, et constituer un nantissement dont le montant est constamment maintenu égal au dixième au moins du chiffre total des engagements assumés. Ce nantissement peut être restitué aux ayants droit, après complète libération, au vu d'une décision spéciale prise par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances. »

ART. 3. — L'article 11 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« L'application des cautionnements définitifs à l'extinction des débets liquidés par les services compétents a lieu, en vertu d'une contrainte décernée par le directeur général des finances, aux poursuites et diligences, soit de l'agent judiciaire du Protectorat, soit des receveurs municipaux, suivant qu'il s'agit de cautionnements se rapportant à des adjudications et marchés passés au nom de l'Etat ou des municipalités. Cette contrainte est appuyée d'un certificat indiquant la date de la notification, par l'agent judiciaire ou le receveur municipal, au fournisseur ou à l'entrepreneur, de la saisie de son cautionnement et faisant également connaître qu'il n'a pas été formé opposition à l'exécution de la contrainte à l'expiration du délai de quinzaine qui suivra cette notification. »

*Fait à Rabat, le 8 hija 1348,
(7 mai 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 17 MAI 1930 (18 hija 1348)

autorisant la location avec promesse de vente des lots constituant le lotissement indigène de Sidi ben Nour (Douk-kala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la location avec promesse de vente, par voie de tirage au sort, entre les demandeurs préalablement agréés par l'administration et aux

clauses et conditions prévues au cahier des charges établi à cet effet, des lots constituant le lotissement indigène de Sidi ben Nour (Doukkala-sud).

ART. 2. — Les actes d'attribution devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 hija 1348,
(17 mai 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 juin 1930.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 17 MAI 1930 (18 hija 1348)

autorisant un échange d'immeubles entre M. Bastide Jean, attributaire du lot de colonisation « Khatazakan » (Abda), et les héritiers Ben Renimi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 juin 1925 (28 kaada 1343) autorisant la vente de l'immeuble domanial dénommé « Khatazakan », situé en Abda ;

Vu le procès-verbal du 27 août 1925 portant adjudication du dit immeuble au profit de M. Bastide Jean, moyennant le prix de 120.000 francs ;

Vu la demande de M. Bastide Jean, tendant à obtenir l'autorisation de procéder à un échange, destiné à remembrer ledit lot ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 7 mai 1927,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M. Bastide Jean est autorisé à échanger la parcelle portant le n° 10 au plan du lot de colonisation « Khatazakan », immatriculée sous le n° 513 M. de son lot de colonisation, d'une superficie de trois hectares trente et un ares (3 ha. 31 a.), contre une parcelle d'une superficie approximative de trois hectares cinquante ares (3 ha. 50 a.), portant le n° 44 au même plan, propriété indivise des nommés Driss et Mokhtar ouled Si el Mekki ben Renimi, Si Ahmed ben-Taïbi ben Renimi et Si Mohamed ben Saïd ben Renimi, demeurant au douar Ouled Chekor, fraction Dherbala (Abda), et délimitée comme suit :

*Nord, sud et ouest, propriété Khatazakan, à M. Bastide ;
Est, les Oulad Abdallah.*

ART. 2. — La parcelle reçue en échange sera incorporée au lot de colonisation susvisé, attribué à M. Bastide, et soumise aux clauses et conditions générales imposées par le cahier des charges afférent au dit lot.

ART. 3. — Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de M. Bastide Jean.

ART. 4. — L'échange se fera sans soulte et l'acte devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 hija 1348,
(17 mai 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 juin 1930.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 17 MAI 1930 (18 hija 1348)

autorisant le directeur général des finances à avaliser les billets souscrits par les sociétés concessionnaires de services publics dont les titres sont garantis par l'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il y a intérêt à créer des ressources, au moyen de billets à court terme, au profit des sociétés concessionnaires de services publics dont les titres sont garantis par l'Etat, en attendant le moment favorable pour les autoriser à émettre des obligations,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le directeur général des finances est autorisé à avaliser, au nom du Gouvernement chérifien, lors de leur création et de leur renouvellement, tous billets à court terme, souscrits par les sociétés concessionnaires de services publics dont les titres sont garantis par l'Etat.

*Fait à Rabat, le 18 hija 1348,
(17 mai 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 juin 1930.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 17 MAI 1930 (18 hija 1348)

portant modification au titre VI du dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) relatif à l'enregistrement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) relatif à l'enregistrement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 décembre 1927 (15 jourmada II 1346) et, notamment, son article 1^{er}, § 2,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification au titre VI, section II, n° 6, du dahir susvisé du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333), les déclarations de command continuent à bénéficier du droit fixe d'enregistrement lorsque la faculté d'élire command a été réservée dans le contrat d'acquisition et que la déclaration en faveur du command est faite, par acte authentique, dans les quarante-huit heures de ce contrat, soit devant notaire, soit devant secrétaire-greffier, soit devant adoul.

Fait à Rabat, le 18 hijra 1348,
(17 mai 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1930.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 17 MAI 1930 (18 hijra 1348)
modifiant et complétant le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 26 et le cinquième paragraphe de l'article 30 du dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 26. — Indépendamment du répertoire prescrit « par les articles 29 et 30 de la loi du 25 ventôse, an XI, et « sur lequel seront mentionnés non seulement tous les actes « prévus par le premier alinéa de l'article 1^{er} du présent « dahir, mais encore tous les actes sous seings privés qu'ils « sont autorisés à rédiger conformément aux dispositions du « deuxième alinéa du même article, les notaires doivent... »
(La suite sans changement).

« Article 30. — 5° De conserver pendant plus d'un mois « les sommes qu'il détient pour le compte des tiers, à quel- « que titre que ce soit ; ces sommes doivent être consignées « par lui, au plus tard à l'expiration du délai d'un mois, à « la caisse du trésorier général du Protectorat, à moins qu'il « ne soit autorisé à les conserver, à la demande écrite des « intéressés et par ordonnance du président..... »
(La suite sans changement).

ART. 2. — L'article 39 du dahir précité du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) est complété ainsi qu'il suit :

« Le Trésor a un délai de quinze années pour poursuivre « le remboursement du fonds d'assurances des sommes « prélevées, dans le cas où l'auteur reconnu personnelle- « ment responsable de la lésion ou ses représentants revien- « draient à meilleure fortune. »

Fait à Rabat, le 18 hijra 1348,
(17 mai 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1930.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 18 MAI 1930 (19 hijra 1348)
relatif au domaine minier de M. Francis Buset.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande présentée le 12 février 1930 par M. Francis Buset, à l'effet d'être autorisé à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 2° catégorie d'une étendue totale de 40.000 hectares au maximum ;

Vu l'article 88 du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M. Francis Buset est autorisé à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 2° catégorie, d'une étendue totale de 40.000 hectares au maximum.

ART. 2. — Si l'activité minière de M. Francis Buset dans les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 2° catégorie où il a la majorité des intérêts, n'est pas jugée suffisante, un dahir pourra révoquer l'autorisation sans avoir, toutefois, d'effet rétroactif sur les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions constituant le domaine minier antérieur.

Fait à Rabat, le 19 hijra 1348,
(18 mai 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1930.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 18 MAI 1930 (19 hijra 1348)
modifiant et complétant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les bateaux de tout tonnage pourront « être nationalisés marocains à la condition :

« a) D'avoir leur port d'attache dans la zone française de l'Empire chérifien ;

« b) D'effectuer ordinairement une navigation qui intéresse d'une façon directe le trafic des ports de la zone française ;

« c) D'appartenir pour les trois quarts au moins à des nationaux marocains ou français ; lorsque les bateaux sont la propriété de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite, cette condition est considérée comme remplie lorsque la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont citoyens français ou sujets marocains et que, en outre, le président du conseil d'administration, le directeur ou l'administrateur-délégué sont français ou marocains.

« Toutefois, quand il s'agit de bateaux (navires et embarcations) appelés à pratiquer le cabotage marocain, le bornage et la pêche, dans les conditions de l'article 52 ci-après, et pour lesquels la condition ci-dessus n'est pas réalisée, l'autorisation de les faire naviguer sous pavillon chérifien peut être spécialement accordée à leurs propriétaires, lorsque ceux-ci sont fixés au Maroc depuis un an au moins ou, dans le cas où ces bateaux appartiennent à une société, lorsque celle-ci a son siège social au Maroc. »

ART. 2. — L'annexe I du dahir précité du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) est complétée ainsi qu'il suit :

« Article 20 bis. — L'acte de nationalité peut être retiré dans le cas où les conditions requises par l'article 3, pour l'obtenir, cessent d'être réunies. »

ART. 3. — Le premier alinéa de l'article 51 de l'annexe I du même dahir, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 51. — Si, hors de la zone française, un Français ou un Marocain, ou une société française ou marocaine devient acquéreur d'un bateau étranger et que ce bateau est susceptible de devenir marocain, dans les conditions prévues par l'article 3 ci-dessus, il pourra, sur sa déclaration, être délivré au propriétaire, en France, par l'autorité consulaire française, une autorisation provisoire de naviguer sous pavillon chérifien, à la condition que le premier port de destination du bateau soit un port de la zone française de l'Empire chérifien. »

ART. 4. — Le premier alinéa de l'article 53 de l'annexe I du même dahir, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 53. — Long cours : brevet français de capitaine au long cours, que les commandants soient de nationalité française ou marocaine. »

*Fait à Rabat, le 19 hija 1348,
(18 mai 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 18 MAI 1930 (19 hija 1348)

portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention et au cahier des charges de la concession du port de Fédhala, en date du 30 juillet 1913.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le contrat de concession du port de Fédhala, en date du 30 juillet 1913, approuvé par le dahir du 4 mai 1914 ;

Vu l'avenant n° 3, en date du 27 octobre 1920, audit contrat de concession approuvé par le dahir du 14 décembre 1920 ;

Vu l'avenant n° 6, du 20 mars 1930, audit contrat de concession, portant modification de différents articles, tant de la convention et du cahier des charges primitifs que de l'avenant n° 3 susvisé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'avenant n° 6 au contrat de concession du port de Fédhala, conclu le 20 mars 1930, entre M. Joyant, directeur général des travaux publics, agissant au nom de l'Etat et M. G. Thomas, agissant au nom de la compagnie du port de Fédhala.

*Fait à Rabat, le 19 hija 1438,
(18 mai 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

Concession du port de Fédhala

AVENANT N° 6

à la convention et au cahier des charges de la concession du port de Fédhala, en date du 30 juillet 1913.

Entre les soussignés :

M. Joyant, directeur général des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien, sous réserve de l'approbation des présentes par un dahir,

d'une part,

Et M. G. Thomas, agissant au nom de la Compagnie du port de Fédhala, en vertu des pouvoirs qu'il tient du conseil d'administration de cette Compagnie,

d'autre part,

En vue de réaliser l'approfondissement du port de Fédhala, pour permettre son accès aux navires pétroliers, et l'accostage de ces navires aux ouvrages intérieurs du port, il a paru nécessaire de modifier le contrat de concession en date du 30 juillet 1913 et, l'avenant n° 3, en date du 27 octobre 1920.

A cet effet, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Moyens financiers pour réalisation du programme des travaux. — Les ressources financières nécessaires pour réaliser le programme de travaux défini à l'article 7 ci-après, proviendront :

1° D'une augmentation de 3.500.000 francs du capital-actions de la Compagnie du port de Fédhala, portant ainsi le capital de cette Compagnie de 3.500.000 francs au chiffre de 7.000.000 de francs ;

2° D'une subvention égale à neuf millions, qui sera allouée à la Compagnie par le Gouvernement chérifien, à titre non remboursable ;

3° D'un emprunt en banque de 1.500.000 francs contracté par la Compagnie ;

4° Et pour le surplus, s'il y a lieu, au moyen d'avances faites par le concessionnaire, et remboursables par imputation ultérieure sur le fonds de réserve ; ces avances seront rémunérées, jusqu'à leur remboursement, dans les conditions fixées à l'article 3 ci-après.

Toute augmentation du capital-actions, tout emprunt sous forme d'obligations ou de crédits en banque, ne pourront être faits qu'avec l'autorisation du Gouvernement chérifien.

Les dates, le montant et les conditions de ces emprunts devront être soumis à l'approbation préalable du Gouvernement chérifien.

Dans le cas où, sans contracter d'emprunts, le concessionnaire exécuterait ultérieurement des travaux de premier établissement, autorisés par le Gouvernement chérifien, au moyen d'avances sur ses propres fonds, ces avances seront rémunérées dans les conditions fixées à l'article 3 ci-après, jusqu'à leur consolidation par des emprunts ou crédits en banque ou leur remboursement.

ART. 2. — Versement de la subvention du Gouvernement chérifien. — Les deux tiers de la subvention du Gouvernement chérifien seront versés au concessionnaire dès que le projet définitif des travaux à réaliser pour l'exécution du programme, ainsi que le mode d'exécution des travaux auront été définitivement approuvés. Le solde de cette subvention sera versé après exécution de 6.500.000 francs de travaux.

Toutefois, la subvention ne sera définitivement acquise au concessionnaire, qu'après la réception des travaux ayant fait l'objet du programme défini à l'article 7.

ART. 3. — L'article 10 de la convention du 30 juillet 1913 modifiée par l'avenant n° 3, du 27 octobre 1920, est remplacé par le suivant :

« Article 10 (nouveau). — Comptes de premier établissement et d'exploitation. — Il sera dressé pour le port un compte de premier établissement qui sera révisé à la fin de chaque année, et un compte d'exploitation.

« Le compte de premier établissement comprendra :

« Les sommes que la Compagnie justifiera avoir effectivement dépensées dans un but d'utilité, jusqu'au 31 décembre de l'année considérée :

« a) Pour la construction des ouvrages de tous genres exécutés d'après les projets approuvés et les parachèvements de ces mêmes ouvrages ayant fait l'objet de projets ultérieurs présentés dans la même forme ;

« b) Pour l'établissement d'ateliers de réparations et pour l'acquisition et le renouvellement, tant du gros outillage de ces ateliers, que du gros matériel d'entretien ;

« c) Pour l'acquisition et le renouvellement du matériel et de l'outillage et des premiers approvisionnements nécessaires à la mise en service des installations de l'exploitation, autres que le mobilier des bureaux et magasins ;

« d) Enfin, jusqu'à la constitution du fonds de réserve prévu à l'article 5 ci-après ou après épuisement de ce fonds, les dépenses de consolidation ou de réparations des ouvrages, quand le Gouvernement chérifien aura reconnu, aux dites consolidations et réparations, un caractère exceptionnel.

« Etant d'ailleurs entendu que les dépenses ainsi inscrites seront celles figurant au décompte des entrepreneurs, factures des fournisseurs, feuilles de journées d'ouvriers et autres pièces de dépenses à produire par le concessionnaire avec majoration de 5 % destinée à couvrir celui-ci des frais d'études, de surveillance, de direction et d'administration, des frais d'émission de titres et tous autres frais généraux dont il ne sera pas tenu d'autre compte.

« Au compte annuel d'exploitation figureront :

I. — En dépense dans l'ordre suivant :

« a) Les frais d'entretien et de réparations ordinaires des ouvrages, les frais d'acquisition et de renouvellement, tant du petit matériel d'entretien et du petit outillage des ateliers, que du mobilier des bureaux et magasins, les frais de fonctionnement des divers services du Maroc, tels qu'ils résulteront des pièces de paiement ;

« b) Une indemnité forfaitaire de 140.000 francs pour tenir compte des frais d'études, de surveillance, de direction et d'administration et de tous autres frais généraux dont il ne sera pas tenu d'autre compte ;

« c) Les charges du service annuel d'intérêt et d'amortissement de l'émission d'obligations 6 % 1921, garanties par le Gouvernement chérifien, y compris les taxes et impôts afférents à ces obligations ;

« d) Les charges des emprunts contractés par le concessionnaire, savoir :

« S'il s'agit d'obligations ou de crédits en banque : les charges réelles y compris les taxes et impôts pouvant frapper les obligations, réserve faite de ceux que la législation française ou marocaine interdirait à la Compagnie de prendre à son compte et qui resteraient à la charge personnelle des porteurs ;

« S'il s'agit d'avances faites par le concessionnaire, à l'exclusion de toute somme provenant du fonds de réserve, l'intérêt de ces avances calculé pour chaque année à un taux variable égal au taux d'escompte officiel de la Banque d'Etat du Maroc, étant entendu que l'intérêt des sommes avancées au cours d'une année, sera calculé uniformément sur une période de six mois, quelle que soit la date de la dépense ;

« e) L'annuité du compte d'amortissement des déficits de guerre, cette annuité étant fixée à 92.300 fr. 21, jusqu'au 31 décembre 1974 ;

« f) Les intérêts afférents à l'année considérée des parts du capital-actions employé en travaux de premier établissement antérieurement à ladite année ou au cours de celle-ci, ces intérêts étant calculés au taux de 6 %, étant entendu que ceux afférents aux sommes dépensées au cours de l'année seront comptés uniformément et quelle que soit la date de la dépense pour une période de six mois. De plus, pour les parts des susdits capitaux employés au cours des années antérieures, les annuités d'amortissement calculées aux taux d'intérêts de 6 % et pour les sommes afférentes à chaque année, d'après le délai restant à courir entre le 1^{er} janvier suivant et l'expiration de la concession.

« II. — En recettes :

« a) Toutes les recettes perçues à l'occasion de l'exploitation, y compris les locations de terrains effectuées en application de l'article 7 de la convention ;

« b) Les intérêts des fonds placés provenant du premier établissement, des avances du Gouvernement chérifien, soit au titre de la garantie des obligations 6 % 1921, soit au titre de la subvention visée à l'article 1^{er} ci-dessus, et éventuellement, les intérêts du fonds de réserve ;

« c) Les sommes prélevées sur les fonds de réserve pour la garantie des obligations 6 % 1921 ;

« d) Les sommes versées par le Gouvernement chérifien, pour la garantie des obligations 6 % 1921. »

ART. 4. — L'article 11 de la convention du 30 juillet 1913, modifiée par l'avenant n° 3, du 27 octobre 1920, est remplacé par le suivant :

« Article 11 (nouveau). — Règlement des comptes d'exploitation et de la garantie du Gouvernement chérifien. — Partage des bénéfices. — La garantie du Gouvernement chérifien reste limitée au service des obligations 6 % 1921.

« Les avances du Gouvernement chérifien résultant du jeu de cette garantie seront portées à un compte spécial dit « Compte de garantie », non productif d'intérêt, et qui sera réouvert à zéro au 1^{er} janvier 1930.

« Les comptes d'exploitation seront réglés comme suit :

« 1° On comparera les recettes des paragraphes II a) et b) de l'article 10 (nouveau) ci-dessus avec les dépenses des paragraphes I a) et I b) du même article. L'excédent sera d'abord employé au service annuel des charges de l'émission d'obligations 6 % 1921, garantie par le Gouvernement chérifien. Si cet excédent est insuffisant, le complément sera prélevé sur le fonds de réserve. Ce n'est que dans le cas où ce fonds de réserve serait lui-même insuffisant, que le Gouvernement chérifien fournira la somme complémentaire nécessaire pour le service.

« 2° Si la comparaison entre les recettes totales d'exploitation et les dépenses totales d'exploitation, telles qu'elles sont énumérées à l'article 10 (nouveau) ci-dessus, donne lieu à un déficit, ce déficit sera couvert par un prélèvement sur le fonds de réserve et, en cas d'insuffisance de ce dernier, porté à un compte d'attente non productif d'intérêt à la charge du concessionnaire. Les sommes inscrites au compte d'attente ancien résultant de l'application de la convention du 30 juillet 1913, seront annulées au 1^{er} janvier 1930, à l'exception

d'une somme de 174.959 fr. 50 qui sera reportée à cette date au compte d'attente nouveau ; cette somme représente les annuités d'amortissement du capital-actions, les annuités d'amortissement du compte déficit de guerre et le déficit brut d'exploitation de 1923, qui ont été inscrits au compte d'attente antérieur au 1^{er} janvier 1930.

« S'il y a un produit net :

« 1° On prélèvera sur ce produit net une somme égale à 2 % du montant du compte de premier établissement au 31 décembre de l'année précédente qui sera employé à la constitution du fonds de réserve visé à l'article 5 ci-dessous. Ce prélèvement pourra être plus élevé moyennant accord entre le Gouvernement chérifien et le concessionnaire.

« 2° Le restant, constituant le bénéfice, sera employé d'abord en totalité au remboursement du compte de garantie du Gouvernement chérifien et du compte d'attente du concessionnaire, au prorata des sommes inscrites à ces deux comptes.

« Ces comptes, une fois remboursés en totalité, le bénéfice sera réparti :

« 1° Prélèvement pour le concessionnaire d'une prime de gestion égale à 10 % de la part, au-dessus de 300.000 francs, des recettes produites au cours de l'exercice par les taxes sur les marchandises autres que les essences et pétroles ;

« 2° Prélèvement, pour le concessionnaire, d'une deuxième prime égale à 140.000 francs ;

« 3° Le reliquat sera partagé :

« a) Pour une première tranche de 210.000 francs, à raison de 1/3 pour le Gouvernement chérifien et 2/3 pour le concessionnaire ;

« b) Pour une deuxième tranche de 210.000 francs par moitié pour le Gouvernement chérifien et le concessionnaire ;

« c) Pour le restant, à raison de 3/4 pour le Gouvernement chérifien et 1/4 pour le concessionnaire.

« Les sommes revenant au concessionnaire à la suite du partage du reliquat visé au 3° ci-dessus, constitueront la surprime dont il est fait mention à l'article 6 ci-après. »

ART. 5. — *Fonds de réserve.* — Il sera constitué un fonds de réserve sur lequel seront prélevées les dépenses de consolidation et réparations auxquelles le Gouvernement chérifien aura reconnu un caractère exceptionnel, les sommes nécessaires à l'exécution de travaux de premier établissement autorisés par le Gouvernement chérifien, et, éventuellement, les sommes nécessaires au service des charges de l'émission d'obligations 6 % 1921, ainsi que les déficits d'exploitation. Seront également imputées sur ce fonds, de réserve les avances qu'aura pu faire le concessionnaire, en vertu du paragraphe 3 de l'article 1^{er}, pour achever les travaux faisant l'objet du programme défini à l'article 7 ci-après.

Tout prélèvement sur le fonds de réserve devra être autorisé par le Gouvernement chérifien.

Ce fonds de réserve sera alimenté par le prélèvement sur le produit net de l'exploitation prévu à l'article 4 ci-dessus, il recevra également les versements pouvant résulter du jeu de l'article 6.

Il cessera de croître lorsqu'il aura atteint la somme de 4.000.000 de francs.

Les sommes constituant le fonds de réserve seront placées dans les conditions agréées par le Gouvernement chérifien. Les intérêts nets produits par ces placements seront ajoutés chaque année au fonds de réserve jusqu'à concurrence du maximum et ce maximum une fois atteint, versés en recettes au compte d'exploitation.

En fin de concession ou en cas de rachat, le fonds de réserve, tel qu'il subsistera après le prélèvement éventuel prévu à l'article 36 du cahier des charges primitif pour la remise en état des ouvrages et outillage, sera employé au remboursement du compte de garantie du Gouvernement chérifien et du compte d'attente du concessionnaire qui pourraient subsister, dans les proportions respectives indiquées à l'article 4 ci-dessus. Le surplus sera réparti à raison de moitié pour le Gouvernement chérifien et moitié pour le concessionnaire.

En cas de déchéance, le fonds de réserve, tel qu'il sera constitué au moment où la déchéance sera prononcée, reviendra en totalité au Gouvernement chérifien.

ART. 6. — *Réduction des taxes.* — Lorsque le reliquat disponible sur le compte d'exploitation, tel qu'il est défini au 3°, dernier alinéa de l'article 4 du présent avenant, aura atteint, pendant deux années consécutives, une valeur telle que le capital-actions investi aura bénéficié, à la suite du partage de ce reliquat, d'une surprime égale ou supérieure à 4 %, les résultats de chaque année demeurant

acquis, le Gouvernement chérifien pourra exiger la réduction des taxes sur les combustibles liquides prévues à l'article 9 ci-après à des valeurs telles que si on les avait appliquées pendant les deux années considérées, la surprime aurait été en moyenne de 3 % seulement.

Lorsque malgré cette première réduction, la surprime aura atteint pendant deux années consécutives une valeur égale ou supérieure à 5 %, le Gouvernement chérifien pourra de nouveau exiger que les taxes soient réduites à des valeurs telles que si on les avait appliquées pendant les deux années considérées, la surprime aurait été de 4 % seulement.

Les réductions successives continueront à être calculées selon le même règle, savoir :

Lorsque les sommes attribuées au concessionnaire auront produit en moyenne pendant deux années consécutives une augmentation du taux de la surprime d'au moins 2 % sur le taux auquel celle-ci aura été fictivement réduite par la dernière révision, de nouvelles réductions de taxes pourront être exigées de façon que, supposées appliquées pendant les deux années considérées, elles réduisent fictivement à 1 % ladite augmentation de surprime.

Au cas où pendant une période de deux années consécutives, le reliquat moyen pendant les deux années considérées retomberait à une valeur telle que la surprime aurait atteint une valeur inférieure de plus de 1 % au taux fictif fixé par la dernière révision, le concessionnaire pourra demander qu'il soit fait application des taxes de la période immédiatement antérieure, sauf à revenir aux taxes réduites lorsque le reliquat aura derechef atteint le montant donnant droit à la réduction.

Lorsque les taxes sur les combustibles liquides fixées par l'article 9 ci-après, auront été réduites de 50 %, une nouvelle entente devra intervenir entre le concessionnaire et le Gouvernement chérifien si celui-ci désire effectuer des réductions plus élevées.

Il appartiendra au Gouvernement chérifien, le concessionnaire entendu, d'arrêter la liste des taxes à réduire et la quotité de réduction pour chacune d'elles.

L'excédent de recettes d'exploitation perçu par le concessionnaire entre la date d'application effective de la réduction des taxes, résultant du jeu du présent article et la date du 1^{er} janvier à laquelle aurait dû être appliquée ladite réduction, sera versé au fonds de réserve.

Si le Gouvernement chérifien décide, le concessionnaire entendu, de ne pas faire appliquer en tout ou partie, la réduction des taxes résultant du jeu du présent article, l'excédent de recettes d'exploitation perçu de ce fait par le concessionnaire sera versé au fonds de réserve jusqu'à l'application effective de la réduction.

Enfin, le Gouvernement chérifien garde la faculté de prescrire à un moment quelconque, dans l'intérêt public, des abaissements de taxes ne découlant pas du jeu du présent article, ou des réductions de taxes plus élevées que celles résultant du jeu du présent article ; la diminution des primes et surprimes du concessionnaire pouvant résulter de ce fait sera compensée en fin d'exercice par l'abandon au concessionnaire par le Gouvernement chérifien, sur la part du produit net revenant à ce dernier, d'une somme égale à cette diminution. Toutefois, si à la suite de cet abaissement de taxes, imposé par le Gouvernement chérifien, il se produit une augmentation de trafic, il ne sera tenu compte dans le calcul de la somme à attribuer au concessionnaire que de la moitié de cette augmentation, l'autre moitié étant considérée comme due à l'abaissement des taxes.

ART. 7. — *Programme de travaux et améliorations à exécuter au port de Fédhala.* — Le programme de travaux et améliorations à exécuter au port de Fédhala et régi par l'article 1^{er} du présent avenant, est limité aux travaux suivants :

1° Construction d'un appontement par fonds de — (8,50), dans le prolongement de cet appontement et, de chaque côté, sera construit un simple perré en enrochements ;

2° Construction d'un mur de quai ou appontement par fond de — (6,00), sur 150 mètres environ de longueur, en prolongement du quai existant, jusqu'au perré ci-dessus ;

3° Déroctage et dragages à la cote — (6,00) (1) d'un chenal d'accès sur 80 mètres de largeur minimum au plafond ainsi qu'un bassin d'évitage de 250 mètres de longueur sur 150 mètres de largeur à l'intérieur du port ;

(1) Les cotes sont rapportées au zéro des cartes maritimes.

4° Déroctage et dragages à la cote — (8,50), d'une souille de 40 mètres de large environ et 180 mètres de long devant le poste d'accostage ;

5° Construction d'une nouvelle jetée à 60 mètres environ à l'est de la petite jetée actuelle ;

6° Construction d'un nouvel épi à 100 mètres environ à l'est de l'épi existant ;

7° Renforcement de la grande digue.

Le concessionnaire présentera les projets définitifs d'exécution des travaux et améliorations ci-dessus dans un délai de deux mois après l'approbation du présent avenant, et aura la faculté d'en assurer l'exécution à titre d'entrepreneur général si ces projets sont approuvés par le directeur général des travaux publics ; il ne pourra d'ailleurs se refuser à introduire aucune des modifications auxquelles cette approbation sera subordonnée.

Les projets contiendront tous les dessins nécessaires pour juger les dispositions adoptées, un métré, un bordereau des prix, un détail estimatif et un devis descriptif ; si le directeur général des travaux publics n'accepte pas le projet, en égard aux prix offerts et au délai demandé, il pourra prescrire de recourir, pour tout ou partie du projet, à la concurrence et fixera les formes du concours et de l'adjudication à ouvrir en vue de l'exécution des travaux.

Les travaux seront en tous cas exécutés au frais et sous la responsabilité du concessionnaire. Le contrôle de leur exécution, qui en sera poursuivi dans les conditions prescrites par les articles 7 et 11 du cahier des charges, sera exercé par le service des travaux publics, qui prononcera la réception des ouvrages et autorisera leur mise en service.

Le concessionnaire s'engage à établir le projet et à en faire exécuter les travaux de telle sorte que les grands navires pétroliers puissent accoster directement aux ouvrages intérieurs du port dans un délai maximum de trente mois après l'approbation par dahir du présent avenant.

ART. 8. — *Terrains pour installations pétrolières.* — Le concessionnaire s'engage à obtenir, au fur et à mesure de ses besoins, de la Compagnie franco-marocaine, la location, soit au profit de la Compagnie du port de Fédhala, soit au profit de tiers, désignés par celle-ci avec l'agrément du Gouvernement chérifien, les terrains nécessaires pour pouvoir installer en terrain défilé, en arrière de la dune qui borde la côte à l'ouest du port, les installations nouvelles de pétroles ou les installations existantes qui pourraient être à déplacer.

Ces locations de terrains devront pouvoir être obtenues pour une durée s'étendant jusqu'au 31 décembre 1974, avec clause de prolongation, au delà de cette date de période de vingt années.

Le prix de location de ces terrains ne devra pas dépasser trois francs cinquante centimes par mètre carré et par an, pendant les trente premières années à partir de l'approbation du présent avenant ; pour les années ultérieures le prix de location ne pourra dépasser celui pratiqué par la Compagnie du port de Fédhala pour les installations pétrolières installées sur les terrains compris dans l'enceinte du port.

ART. 9. — Dès qu'il aura été constaté par l'administration des travaux publics, que les grands navires pétroliers peuvent accoster d'une façon régulière aux ouvrages intérieurs du port de Fédhala, les taxes actuellement en vigueur à ce port pour l'embarquement et le débarquement des combustibles liquides seront remplacées par les suivantes :

1° Pour le débarquement en vrac des combustibles liquides en provenance d'un port extérieur à la zone française du Maroc :

a) Essences et pétroles : quarante-deux francs (42 fr.) la tonne ;

b) Gazoil, fuel oil, mazout, huiles lourdes et combustibles similaires : douze francs (12 fr.) la tonne.

2° Pour le débarquement en vrac des combustibles liquides en provenance d'un port de la zone française du Maroc :

a) Essences et pétroles : dix-huit francs (18 fr.) la tonne ;

b) Gazoil, fuel oil, mazout, huiles lourdes et combustibles similaires : six francs (6 fr.) la tonne.

3° Pour l'embarquement en vrac des combustibles liquides :

a) Essences et pétroles : six francs (6 fr.) la tonne ;

b) Gazoil, fuel oil, mazout, huiles lourdes et combustibles similaires : deux francs (2 fr.) la tonne.

Pour les essences et pétroles définis au 3° ci-dessus, le tarif dégressif ci-après sera appliqué suivant les quantités embarquées par un même exportateur dans une année décomptée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

De 1 tonne à 2.000 tonnes, six francs (6 fr.) la tonne ;

De 2.001 tonnes à 4.000 tonnes, quatre francs (4 fr.) la tonne ;

De 4.001 tonnes à 5.000 tonnes, trois francs (3 fr.) la tonne ;

Au-dessus de 5.001 tonnes, deux francs (2 fr.) la tonne.

4° *Débarquement et embarquement des combustibles liquides sous emballage :*

Les mêmes taxes que ci-dessus, majorées de cinq francs (5 fr.) par tonne, étant entendu que les opérations seront effectuées par le concessionnaire.

Un arrêté du directeur général des travaux publics fixera la date d'application de ces nouvelles taxes.

Ces diverses taxes ne comprennent pas les taxes de navires de nature quelconque qui restent à la charge des navires.

ART. 10. — Les comptes de premier établissement et d'exploitation seront établis dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent avenant au 1^{er} janvier de l'année 1930.

ART. 11. — Toutes les clauses de la convention et du cahier des charges du 30 juillet 1913, ainsi que des avenants intervenus postérieurement, auxquelles il n'est pas explicitement dérogé par les présentes, sont maintenues en vigueur.

Fait à Rabat, le 20 mars 1930.

Lu et approuvé :

Le directeur général des travaux publics,
JOYANT.

Lu et approuvé :

G. THOMAS.

DAHIR DU 20 MAI 1930 (21 hija 1348)
relatif au domaine minier de la Société chérifienne d'études
minières de Tizroutine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande présentée le 8 janvier 1930 par la Société anonyme d'Ougrée-Marihaye, à l'effet d'être autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 4^e catégorie d'une étendue totale de 80.000 hectares au maximum ;

Vu la lettre du 31 mars 1930 par laquelle la Société chérifienne d'études minières de Tizroutine se substitue à la Société anonyme d'Ougrée-Marihaye en ladite demande ;

Vu l'article 88 du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Société chérifienne d'études minières de Tizroutine est autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 4^e catégorie, d'une étendue totale de 80.000 hectares au maximum.

ART. 2. — Si l'activité minière de la Société chérifienne d'études minières de Tizroutine dans les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 4^e catégorie où

elle a la majorité des intérêts, n'est pas jugée suffisante, un dahir pourra révoquer l'autorisation sans avoir, toutefois, d'effet rétroactif sur les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions constituant le domaine minier antérieur.

*Fait à Rabat, le 21 hija 1348,
(20 mai 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 21 MAI 1930 (22 hija 1348)
autorisant la constitution d'une Union des sociétés de docks-silos coopératifs, et modifiant le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés de docks-silos coopératifs peuvent constituer entre elles une union sous la forme d'une société coopérative.

L'Union a exclusivement pour objet d'effectuer toutes les opérations se rattachant à l'achat et à la vente des produits agricoles déposés dans les docks-silos coopératifs.

Elle peut également consentir sur ces produits des nantissements dans les conditions prévues par le dahir du 27 août 1918 (19 kaada 1336), modifié par le dahir du 2 août 1919 (4 kaada 1337).

Elle ne peut acquérir ou faire construire que les immeubles nécessaires à son fonctionnement.

ART. 2. — Le capital social ne peut être formé qu'au moyen de parts nominatives, souscrites par les sociétés, membres de l'Union.

Le capital peut être augmenté au moyen de l'adjonction de nouveaux membres qui ne peuvent être que des sociétés coopératives de docks-silos, constituées conformément au dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel et à l'article 10 du présent dahir, soit de souscriptions de parts nouvelles faites par les sociétaires.

Le capital ne peut être réduit au-dessous du capital de fondation.

ART. 3. — L'Union n'est valablement constituée qu'après versement du 1/4 du capital souscrit. Sa durée est illimitée.

ART. 4. — Elle est soumise aux conditions de publicité suivantes :

Avant toute opération, les statuts signés par les représentants dûment mandatés des sociétés fondatrices, avec la liste complète des administrateurs, gérants, directeurs ou

commissaires aux comptes, tous acceptants, sont déposés, en double exemplaire, au secrétariat-greffe de la justice de paix de la circonscription dans laquelle la caisse a son siège.

Chaque année, dans la première quinzaine de juin, il est déposé, au même secrétariat-greffe et également en double exemplaire, la liste des sociétés faisant partie de l'Union, ainsi que le bilan des opérations effectuées au cours de l'exercice précédent.

ART. 5. — Les statuts déterminent le mode d'administration de l'Union.

Ils fixent la nature et l'étendue de ses opérations, la règle à suivre pour la modification des statuts, la dissolution de la société, la composition du capital, la proportion dans laquelle chacun des membres peut constituer ce capital, et les conditions dans lesquelles il peut se retirer.

ART. 6. — En outre, les statuts spécifient expressément :

1° Que le taux de remboursement des parts ne pourra, en aucun cas, excéder le prix initial ;

2° Qu'aucun dividende, ni intérêt, ne sera attribué aux parts ;

3° Les dispositions prévues pour la constitution d'une réserve éventuelle ;

4° Que le même nombre de voix sera attribué aux sociétés adhérentes quel que soit le nombre de leurs membres.

ART. 7. — Des subventions et des avances sans intérêts peuvent être consenties par l'Etat à l'Union.

Pour le remboursement de ces avances, le Trésor ne bénéficie pas du privilège spécial institué par l'article 26 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel.

L'attribution des avances est faite par décision du directeur général des finances, prise sur l'avis conforme de la commission du crédit agricole.

ART. 8. — Les membres de l'Union, chargés de son administration, sont français ou marocains, non protégés par une puissance étrangère. Ils sont personnellement responsables en cas de violation des statuts, ou des dispositions du présent dahir, du préjudice de cette violation.

ART. 9. — L'Union des docks-silos coopératifs, régie par le présent dahir, est une société commerciale soumise exclusivement aux articles 10 à 29, 60 et suivants du dahir formant code de commerce.

Les livres sont tenus en la forme commerciale, sur les instructions de la direction générale des finances.

ART. 10. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du dahir précité du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341), les sociétés de docks-silos coopératifs sont autorisées à admettre parmi leurs membres les coopératives agricoles constituées conformément au chapitre II du dahir précité du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341).

*Fait à Rabat, le 22 hija 1348.
(21 mai 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juin 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 21 MAI 1930 (22 hija 1348)
 autorisant la vente à la djemâa des Oulad Bou Ali, d'une parcelle domaniale située près de Souk el Arba du Rarb.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, à titre collectif, à la djemâa des Oulad Bou Ali de Souk el Arba du Rarb, d'une parcelle domaniale d'une superficie approximative de cinquante hectares (50 ha.) dite « Chekakfa », située près de Souk el Arba du Rarb (Rarb), au prix de trente mille francs (30.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1348,
 (21 mai 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1930.

*Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 22 MAI 1930 (23 hija 1348)
 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier de Sidi Maklouf, à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu le dahir du 1^{er} avril 1917 (8 jourmada II 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de Sidi Maklouf à Rabat, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois ouverte du 29 juin au 29 juillet 1929, aux services municipaux de Rabat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier de Sidi Maklouf à Rabat, telles qu'elles sont indiquées aux plan et règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 hija 1348,
 (22 mai 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juin 1930.

*Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 3 JUIN 1930 (5 moharrem 1349)
 portant rectification au budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, pour l'exercice 1930.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 janvier 1927 (29 jourmada II 1345) portant institution d'une caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation ;

Vu le dahir du 26 novembre 1929 (23 jourmada II 1348) portant approbation du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1930 ;

Vu le dahir du 14 avril 1930 (15 kaada 1348) portant rectification au budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1930,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1930, est modifié ainsi qu'il suit :

« A) RECETTES

« Première section

« *Hydraulique et améliorations agricoles*

« *Article 6.* — Subvention de l'Etat ou prélèvement sur le fonds de réserve 18.000.000 fr.

« Deuxième section

« *Colonisation*

« *Article 11.* — Subvention de l'Office chérifien des phosphates, en plus 10.000.000 fr.
 « portant à 20.000.000 les recettes prévues au titre de cet article.

« B) DÉPENSES

« *Chapitre 2. — Améliorations agricoles.*

« *Article 2 bis.* — *Lutte antiacridienne.* — Les crédits ouverts au titre de cet article sont portés de 15.000.000 à 33.000.000 et répartis ainsi qu'il suit :

« Achat, entretien et transport de matériel, produits, magasinage	24.000.000 fr.
« Transport de personnel : location de voitures, indemnité journalière de déplacement aux fonctionnaires, indemnités kilométriques aux fonctionnaires et officiers	2.000.000 fr.
« Rétribution de la main-d'œuvre. Frais de nourriture des indigènes. Indemnité journalière de nourriture aux officiers et hommes de troupe ; indemnité pour détérioration d'effets d'habillements. Indemnités, secours à payer aux militaires victimes d'accidents ou à leurs ayants droit ; capitaux constitutifs de rente...	5.800.000 fr.
« Construction, installation et équipement d'un centre de la défense des cultures pour l'organisation de la lutte dans les territoires du sud	500.000 fr.
« Dépenses imprévues	700.000 fr.
« TOTAL.....	33.000.000 fr.

« Chapitre 3. — Colonisation.

« Article 7. — Subvention au compte « Avances consenties aux institutions de crédit agricole, commercial et industriel et œuvres sociales » en vue de l'attribution d'avances aux caisses de crédit agricole et aux coopératives de docks-silos 21.275.000 fr.

« Article 8. — Supprimé. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Marseille, le 5 moharrem 1349,

(3 juin 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juin 1930.

Le Commissaire Résident général,

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MAI 1930

(3 hija 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 31 août 1929 (25 rebia I 1348) portant création de bureaux d'état civil.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 (3 joumada I 1341) portant création de bureaux d'état civil, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'arrêté viziriel du 31 août 1929 (25 rebia I 1348),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les circonscriptions territoriales des bureaux d'état civil énumérées ci-dessous, sont modifiées conformément au tableau ci-après :

RÉGIONS ET CIRCONSCRIPTIONS AUTONOMES	SIÈGES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL
Circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Ahmar, à Safi ..	Chemaïa Safi. Safi.	Poste de contrôle civil de Chemaïa. Ville. Contrôle civil des Abda-Ahmar, à l'exclusion du poste de contrôle civil de Chemaïa.	Chef de poste. Chef des services municipaux.
Région de Fès	Aïn Defali. Arbaoua. Fès. Fès. Karia Ba Mohamed. Kelâa des Sless Ouezzan. Ouezzan. Rafsai. Sefrou. Sefrou.	Bureau des affaires indigènes d'Aïn Defali. Bureau des affaires indigènes d'Arbaoua. Ville. Contrôle civil de Fès-banlieue. Bureau des affaires indigènes des Cheraga Bureau des affaires indigènes de Kelâa des Sless. Ville. Cercle du Loukkos, à l'exclusion de la ville d'Ouezzan et des bureaux des affaires indigènes d'Arbaoua et d'Aïn Defali. Cercle du Moyen-Ouerra, à l'exclusion des bureaux des affaires indigènes de Kelâa des Sless, Tafrant et Karia. Ville. Cercle de Sefrou, à l'exclusion de la ville de Sefrou.	Chef du bureau des affaires indigènes. Chef du bureau des affaires indigènes. Chef des services municipaux. Contrôleur civil. Chef du bureau des affaires indigènes. Chef du bureau des affaires indigènes. Commandant du cercle. Commandant du cercle. Chef des services municipaux. Commandant du cercle.

RÉGIONS ET CIRCONSCRIPTIONS AUTONOMES	SIÈGES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL
Région de Fès	Souk el Arba de Tissa. Tafrant. Taounat. Teroual. Zoumi.	Bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa. Bureau des affaires indigènes de Tafrant. Cercle du Haut-Ouerra, à l'exclusion du bureau des affaires indigènes de Tissa. Bureau des affaires indigènes de Téraoual. Cercle de Zoumi, à l'exclusion du bureau des affaires indigènes de Téraoual.	Chef du bureau des affaires indigènes. Chef du bureau des affaires indigènes. Commandant du cercle. Chef du bureau des affaires indigènes. Commandant du cercle.
Région de Marrakech ..	Agadir. Agadir. Aït Baha. Aït Ourir. Amismiz. Azilal. Chichaoua. Demnat. El Kelâa des Srarna. Imintanout. Marrakech. Marrakech. Marrakech. Ouarzazat. Sidi Rahal. Tamanar. Taroudant. Tiznit.	Ville. Bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue et bureau des affaires indigènes des Ida ou Tanan. Bureau des affaires indigènes des Aït Baha Bureau des affaires indigènes des Aït Ourir. Annexe d'Amismiz. Cercle d'Azilal. Bureau des affaires indigènes de Chichaoua. Bureau des affaires indigènes de Demnat. Contrôle civil des Srarna Zemran à l'exclusion du poste de contrôle civil de Sidi Rahal. Bureau des affaires indigènes d'Imintanout et bureau des affaires indigènes d'Argana. Ville. Annexe de Marrakech-banlieue, à l'exclusion des bureaux des affaires indigènes de Demnat et des Aït Ourir. Contrôle civil des Rehamna. Cercle d'Ouarzazat. Poste de contrôle civil de Sidi Rahal. Annexe de Tamanar. Annexe de Taroudant. Annexe de Tiznit, à l'exclusion du bureau des affaires indigènes des Aït Baha. Cercle des Beni M'Guild.	Chef des services municipaux. Chef du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue. Chef du bureau des affaires indigènes. Chef du bureau des affaires indigènes. Chef de l'annexe. Commandant du cercle. Chef du bureau des affaires indigènes. Chef du bureau des affaires indigènes. Contrôleur civil. Chef du bureau des affaires indigènes d'Imintanout. Chef des services municipaux. Chef de l'annexe. Contrôleur civil. Commandant du cercle. Chef du poste. Chef de l'annexe. Chef de l'annexe.
Région de Meknès	Azrou. El Hajeb. El Hammam. Itzer. Meknès. Meknès. Midelt. Oulmès.	Annexe de contrôle civil d'El Hajeb. Annexe des Aït Sgougou, à l'exclusion du bureau des affaires indigènes d'Oulmès. Bureau des affaires indigènes d'Itzer. Ville. Contrôle civil de Meknès-banlieue. Cercle de Midelt, à l'exclusion du bureau des affaires indigènes d'Itzer. Bureau des affaires indigènes d'Oulmès.	Chef de l'annexe. Commandant du cercle. Chef de l'annexe. Chef de l'annexe. Chef du bureau des affaires indigènes. Chef des services municipaux. Contrôleur civil. Commandant du cercle. Chef du bureau des affaires indigènes.
Région de Taza	Aknoul. Guercif. Mahirija. Missour. Outat el Haj. Tahala. Taïnest.	Cercle du Haut-M'Soun. Cercle de Guercif, à l'exclusion du bureau des affaires indigènes de Mahirija. Bureau des affaires indigènes de Mahirija. Cercle de Missour, à l'exclusion du bureau des affaires indigènes d'Outat el Haj. Bureau des affaires indigènes d'Outat el Haj. Cercle de Tahala. Cercle du Haut-Leben.	Commandant du cercle. Chef du bureau des affaires indigènes. Commandant du cercle. Chef du bureau des affaires indigènes. Commandant du cercle. Commandant du cercle.

RÉGIONS ET CIRCONSCRIPTIONS AUTONOMES	SIÈGES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL
Région de Taza	Taza. Taza.	Ville. Annexe de Taza-banlieue.	Chef des services municipaux. Chef de l'annexe.
Région des confins algé- ro-marocains (territoire du sud)	Bou Denib. Erfoud. Kerrando (provisoire- ment Rich).	Cercle de Bou Denib. Cercle d'Erfoud. Cercle de Kerrando.	Commandant du cercle. Commandant du cercle. Commandant du cercle.
Territoire du Tadla	Arbala. Beni Mellal. Boujad. Dar ould Zidouh. Kasbah Tadla. Khénifra. Ksiba	Bureau des affaires indigènes d'Arbala. Cercle de Beni Mellal, à l'exclusion du bureau des affaires indigènes de Dar ould Zidouh. Bureau des affaires indigènes de Boujad. Bureau des affaires indigènes de Dar ould Zidouh. Centre de Kasbah-Tadla. Cercle des Zaïan, à l'exclusion du bureau des affaires indigènes d'Arbala. Cercle de Ksiba, à l'exclusion du bureau des affaires indigènes de Boujad.	Chef du bureau des affaires indi- gènes. Commandant du cercle. Chef du bureau des affaires indi- gènes. Chef du bureau des affaires indi- gènes. Contrôleur civil chargé du contrôle du centre de Kasbah-Tadla. Commandant du cercle. Commandant du cercle.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, dont les dispositions produiront effet à compter du 1^{er} mars 1930.

Fait à Rabat, le 3 *hija* 1348,
(2 mai 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 *hija* 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MAI 1930

(8 *hija* 1348)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Fès, de deux parcelles domaniales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 *joumada* II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 *safar* 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 *rebia* I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} *joumada* I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 14 février 1930 (15 *ramadan* 1348) autorisant la vente à la municipalité de Fès, de deux parcelles domaniales du secteur industriel de la route de Sefrou ;

Vu la délibération de la commission municipale, dans sa séance du 24 avril 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès, de deux parcelles domaniales dont la cession par l'Etat a été autorisée par le dahir susvisé du 14 février 1930 (15 *ramadan* 1348).

Ces deux parcelles, d'une superficie respective de neuf mille cent trente-sept mètres carrés (9.137 mq.) et quatre cent cinquante-sept mètres carrés (457 mq.), sont désignées par les lettres A et B, et limitées par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le prix de cette acquisition est fixé à cinq francs le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 *hija* 1348,
(7 mai 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 *hija* 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MAI 1930

(8 hija 1348)

portant remplacement d'un membre de la commission municipale mixte de Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir précité ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb 1335) portant création d'une commission municipale mixte à Salé, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1929 (18 rejeb 1348) portant nomination des membres de la commission municipale mixte de la ville de Salé ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Michaël Encaoua, rabbin à Salé, est nommé membre de la commission municipale mixte de la ville de Salé, en remplacement de M. Haroum ben Isaac el Kaïm, démissionnaire.

Son mandat expirera le 31 décembre 1931.

*Fait à Rabat, le 8 hija 1348,
(7 mai 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MAI 1930

(8 hija 1348)

déclarant d'utilité publique et urgent l'établissement d'un terrain militaire d'atterrissage à Taroudant, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatifs à la procédure d'urgence en matière de travaux publics et aux attributions du général commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 22 mars au 29 mars inclus, au bureau des affaires indigènes de Taroudant ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un terrain militaire d'atterrissage à Taroudant.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après et teintée en rose sur le plan au 1:5.000° annexé au présent arrêté :

NOM DU PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	NATURE DU TERRAIN	SUPERFICIE
Tribu Ahl Taroudant	Terrain collectif	18 hectares

ART. 3. — L'urgence est déclarée.

ART. 4. — Le général, commandant supérieur du génie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 hija 1348,
(7 mai 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Beni Oujjine, Oulad Bou Moussa et Oulad Arif (Dar ould Zidouh).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Brahim, Oulad Aïssa, Oulad Remich, Oulad M'Hammed, Oulad Mahmoud, Oulad Zemam, Assara, Oulad Zahra, Oulad Smida, Oulad M'Rab et N'Gar, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Djemâa des Oulad Brahim », situé sur le territoire de la tribu Beni Oujjine, « Bled Djemâa des Oulad Aïssa », situé sur le territoire de la tribu Oulad Bou Moussa, et « Bled Djemâa el Arich », situé sur le territoire de la tribu Oulad Arif (Dar ould Zidouh), consistant en terres de culture et de parcours, et éventuellement de leur eau d'irrigation.

Limites

1° « Bled Djemâa des Oulad Brahim », 15.000 hectares environ, appartenant aux Oulad Brahim, situé rive gauche de l'oued Oum er R'bia, à hauteur de Dar ould Zidouh.

Nord, melk ou collectif des Mejerma, « Bled Oulad Reguia » (dél. n° 88 bis) de B. 21 à B. 14, melk ou collectif des Oulad Bou Harrou, « Bled Oulad Ali d'Hirat » (dél. n° 107 bis) ;

Est, « Bled Mesrouna » (dél. n° 107 bis) ;

Sud, oued Oum er R'bia, de chaabat El Rdzal à Sidi Bou Knadel ;

Ouest, melk ou collectif des Oulad Zaër et des Ter-mast.

2° « Bled Djemâa des Oulad Aïssa », 7.700 hectares environ, appartenant aux Oulad Aïssa, Oulad Remich, Oulad M'Hammed et Oulad Mahmoud, situé au confluent des oueds Oum er R'bia et El Abid.

Nord, oued Oum er R'bia ;

Est, oued El Abid jusqu'au puits de Si Kaddour ould Adda Abbès (K. 24) ;

Sud, éléments droits passant par Talaat el Djemâa, kerkour Si El Haj Larbi et aboutissant à l'oued Timmelou au kerkour 19.

Riverain : melk ou collectif des Ntifa :

Ouest, l'oued Timmelou jusqu'au kerkour n° 18 placé à environ 200 mètres nord de l'ancienne piste de Dar ould Zidouh à Marrakech, puis éléments droits jusqu'au kerkour n° 15, melk ou collectif des Srarna :

Nord-ouest, un sentier de K. 15 à K. 14, seheb Zouabi, piste des Aït Thami à Mechra Douibia jusqu'au K. 10, puis éléments droits jusqu'au kerkour 1.

Riverain : melk ou collectif des Mrabtia.

3° « Bled Djemâa el Arich », 3.000 hectares environ, appartenant aux Oulad Zemam, Assara, Oulad Zahra, Oulad Smida, Oulad M'rah et Ngar, situé à 3 kilomètres environ au sud du marabout de Sidi Ralem.

Nord, séguia Bouabidia et oued Deï jusqu'au K. n° 5.

Riverains : Oulad Smida, Beni Aoun, Beni Amir et Oulad Driss ;

Est, melk ou collectif des Oulad Boubekour (Beni Mellal), de K. 5 à K. 3 ;

Sud-est, forêt de la Déroma, de K. 3 à K. 2 ;

Sud et sud-ouest, melk ou collectif des Krazza de K. 2 à K. 1, marécages de l'oued El Arich jusqu'au K. 7, melk ou collectif des Oulad Illoul de K. 7 à K. 6 ;

Nord-ouest, ancienne séguia, de K. 5 à séguia Bouabidia.

Riverains : melks ou collectifs des Ngar et des Oulad Zemam.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

À la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 24 février 1931, à 14 heures, à l'angle sud-ouest de l'immeuble collectif « Bled Djemâa des Oulad Brahim », rive gauche de l'oued Oum er R'bia, à hauteur du marabout de Sidi Bou Knadel, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 26 avril 1930.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MAI 1930

(18 hija 1348)

ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Beni Oujjine, Oulad Bou Moussa et Oulad Arif (Dar ould Zidouh).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 26 avril 1930, tendant à fixer au 24 février 1931 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Djemâa des Oulad Brahim », situé sur le territoire de la tribu Beni Oujjine, « Bled Djemâa des Oulad Aïssa », situé sur le territoire de la tribu Oulad Bou Moussa, et « Bled Djemâa el Arich », situé sur le territoire de la tribu Oulad Arif (Dar ould Zidouh),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Djemâa des Oulad Brahim », situé sur le territoire de la tribu Beni Oujjine, « Bled Djemâa des Oulad Aïssa », situé sur le territoire de la tribu Oulad Bou Moussa, et « Bled Djemâa el Arich », situé sur le territoire de la tribu Oulad Arif (Dar ould Zidouh), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 février 1931, à 14 heures, à l'angle sud-ouest de l'immeuble collectif « Bled Djemâa des Oulad Brahim », rive gauche de l'oued Oum er R'bia, à hauteur du marabout de Sidi Bou Knadel, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 18 hija 1348,
(17 mai 1930).

MOHAMMED EL MOKBI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1930

(19 hija 1348)

déclassant le souk El Djemâa des Oulad Allal (Doukkala) du domaine public.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 mars 1924 (20 chaabane 1342) portant délimitation du domaine public à l'emplacement de divers souks de la circonscription des Doukkala et, notamment, à celui dénommé « Souk el Djemâa des Oulad Allal » ;

Considérant qu'il est d'intérêt public de déplacer le souk El Djemâa des Oulad Allal pour l'installer à proximité de la gare de Dar Caïd Larbi (voie ferrée de 0 m. 60 de Sidi ben Nour à Mazagan) ;

Considérant qu'à la suite de ce déplacement, la parcelle du domaine public au souk El Djemâa des Oulad Allal deviendra sans utilité pour les besoins publics, et qu'elle peut être déclassée ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public, la parcelle constituant l'emplacement du souk El Djemâa des Oulad Allal (Doukkala), telle qu'elle est figurée sur le plan au 1/1.000° annexé au présent arrêté par un contour polygonal discontinu limité par un trait noir et un liséré gris et matérialisé sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 21.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 hija 1348,
(18 mai 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1930.

Le Commissaire Résident général,

LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1930
(19 hija 1348)**

portant déclassement de deux parcelles du domaine public de la ville d'Oujda, et autorisant la vente de ces parcelles à la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jomada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jomada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 27 janvier 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public de la ville d'Oujda les parcelles teintées en rose sur le plan annexé au présent arrêté et désignées sous les n° 89 et 90 dans l'arrêté municipal du 16 octobre 1928 frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la modification et au déplacement de la gare d'Oujda.

ART. 2. — Est autorisée la vente de ces parcelles à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, au prix de cent cinquante mille francs (150.000 fr.), lequel comprend l'indemnité d'éviction accordée pour le déplacement du stade municipal.

ART. 3. — Le chef des services municipaux d'Oujda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 hija 1348,
(18 mai 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1930.

Le Commissaire Résident général,

LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1930
(19 hija 1348)**

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un champ de manœuvres à Casablanca, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatifs à la procédure d'urgence en matière de travaux publics, et aux attributions du général, commandant supérieur du génie, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 9 septembre 1929 au 17 septembre 1929, au bureau de contrôle civil de Chaouïa-nord, et le procès-verbal de clôture de cette enquête ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un champ de manœuvres de garnison, à Casablanca.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation, les parcelles de terrain désignées ci-après, teintées en rose et délimitées par un liséré vert sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté :

N° DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE DES PARCELLES A INCORPORER AU DOMAINE MILITAIRE		
		h.	a.	c.
1	Larbi ben Bouazza ben M'Sik	5	00	00
2	Si Bouazza ould Mohamed bel Haj .		80	00
3	Héritiers Ben M'Sik	2	30	00
4	Kabir ben Mohamed	9	60	00
5	Héritiers Ben M'Sik	8	00	00
6	Bel Layachi	6	60	00
7	Kabir ben Mohamed	2	20	00
8	Héritiers Ben M'Sik	2	00	00

ART. 3. — L'urgence est déclarée.

ART. 4. — Le général, commandant supérieur du génie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 hija 1348,
(18 mai 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MAI 1930

(20 hija 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un terrain sis à Sefrou, appartenant à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, en vue de l'installation de la gendarmerie à Sefrou, d'un terrain sis dans cette ville, d'une superficie de quatre mille cent soixante-deux mètres carrés (4.162 mq.), appartenant à Si El Haj Mohamed ben Jelloul, au prix de quatre francs (4 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1348,
(19 mai 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juin 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MAI 1930

(20 hija 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un terrain faisant partie du domaine privé de la ville de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, en vue de l'installation du commissariat de police de la ville de Sefrou, d'une parcelle de terrain d'une superficie de neuf cent vingt-trois mètres carrés (923 mq.), faisant partie de la propriété dite « Djnan ben Aïd », sise à Sefrou (Fès), et appartenant à cette ville, au prix de mille huit cent quarante-six francs (1.846 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1348,
(19 mai 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MAI 1930

(21 hija 1348)

portant fixation, pour l'année 1930, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, dans les centres non constitués en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, modifié par le dahir du 12 décembre 1929 (10 rejeb 1348) ;

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1930, dans les centres non constitués en municipalités :

1° *Taxe urbaine*

Dix (10) dans tous les centres sauf à El Hajeb ;
Cinq (5) à El Hajeb.

2° *Impôt des patentes*

Cinq (5) dans tous les centres où la perception de ces décimes a déjà été autorisée, ainsi qu'à M'Soun, Mahirija et Sidi Rahal.

3° *Taxe d'habitation*

Trois (3) dans tous les centres.

*Fait à Rabat, le 21 hijra 1348,
(20 mai 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MAI 1930

(24 hijra 1348)

déclarant d'utilité publique les travaux de rectification de la route n° 14, de Salé à Meknès par Tiflet, entre les P. K. 53,600 et l'oued Tiflet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1342) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route n° 14 de Salé à Meknès par Tiflet, entre le P.K. 53,600 et l'oued Tiflet.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est fixée à 50 mètres de part et d'autre de l'axe du tracé rectifié, et figurée par une teinte rose sur le plan au 1/1.000° annexé au présent arrêté.

ART. 3. — La durée de la servitude est fixée à deux ans.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 hijra 1348,
(23 mai 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'ouest (Souk el Arba du Rarb).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Taddana, Oulad Ziar, Oulad Acem et Oulad Aïssa, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février

1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Taddana de l'aïn Kerma » (2 parcelles), « Bled Djemâa des Oulad Ziar », « Bled Djemâa des Oulad Acem » et « Bled Djemâa des Oulad Aïssa », consistant en terres de culture et de parcours, et éventuellement de leur eau d'irrigation, situés sur le territoire de la tribu Beni Malek de l'ouest (Souk el Arba du Rarb).

Limites :

1° « Bled Taddana de l'aïn Kerma », appartenant aux Taddana, situé à proximité de Souk et Tléta, 2 kilomètres environ intersection routes de Souk el Arba à Tanger et Ouezzan.

Première parcelle : 150 hectares environ.

Nord-ouest et nord, oued Mellah, piste de Mechra el Abd aux Taddana, seheb El Haïjer, seheb Boumquaine.

Riverains : melks des Oulad Rafaa et des Taddana et douar Schmicha ;

Nord-est et est, piste du douar Schmicha au douar Taddana et à l'aïn Kerma, seheb Mejra Aïn Kerma.

Riverains : melks des Taddana ;

Sud, seheb Mejra Aïn Kerma, oued Mellah, koudiat Aïn Sidi Assès, koudiat Aharon, piste des Beni Azziz à Mechra el Abd.

Riverains : melks des Taddana ;

Ouest, ligne droite de piste précitée à l'oued Mellah.

Riverains : melks des Oulad Rafaa.

Deuxième parcelle : 50 hectares environ.

Est et sud-est, collectif « Ben Aouda » ;

Sud-ouest et nord-ouest, melks des Taddana.

2° « Bled Djemâa des Oulad Ziar », 750 hectares environ, appartenant aux Oulad Ziar, situé à 2 kilomètres environ au sud-ouest du marabout de Si Mohamed Chérif, et à 12 kilomètres sud-est de Souk el Arba du Rarb.

Nord-est, piste de Souk el Arba à Had Kourt.

Riverains : melks Oulad Ziar ;

Est, piste de Souk et Tnine à Si Kacem Moul Harouche.

Riverains : Oulad Ahmed (Beni Malek de l'est, Had Kourt) ;

Sud, « Bled Djemâa des Oulad Acem » ;

Ouest, seheb Rerâira, seheb Cherchira, daya El Hanouche, seheb Roguia.

Riverains : propriété Riniéri et Oulad Aïssa.

3° « Bled Djemâa des Oulad Acem », 550 hectares environ, appartenant aux Oulad Acem, limitrophe du précédent.

Nord et nord-est, « Bled Djemâa des Oulad Ziar » et Oulad Ahmed (Had Kourt) ;

Est, merja Jerinijab, seheb de Jerinijab à oued Mellah.

Riverains : Oulad Hammad (Had Kourt) ;

Sud et sud-ouest, piste de Mechra bel Ksiri à Had Kourt, piste de Karia el Habbassi.

Riverains : melks des Oulad Acem et caïd Cherkaoui ;

Ouest, piste du Khemis de Sidi Kacem au Tnine de Sidi Omar el Hadi et propriété Riniéri.

4° « Bled Djemâa des Oulad Aïssa », 350 hectares environ, appartenant aux Oulad Aïssa, limitrophe du « Bled Djemâa des Oulad Ziar ».

Nord, propriété de M. de Villers ;

Est, « Bled Djemâa des Oulad Ziar » ;

Sud, propriété de M. Riniéri ;

Sud-ouest, collectif des Jaarna ou Mriten Souinyes et propriété de M. Badel ;

Nord-ouest, seheb Bir el Hamar, seheb Jari et melks des Jaarna Si Hossein ben Ali.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre-légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 3 novembre 1930, à 14 h. 30, au douar des Taddana, angle nord-est de l'immeuble « Bled Taddana de l'aïn Kerma », et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 mai 1930.

BÉNAZET.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MAI 1930

(24 hija 1348)

ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'ouest (Souk el Arba du Rarb).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 9 mai 1930, tendant à fixer au 3 novembre 1930 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Taddana de l'Aïn Kerma » (2 parcelles), « Bled Djemâa des Oulad Ziar », « Bled Djemâa des Oulad Acem », « Bled Djemâa des Oulad Aïssa », situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'ouest (Souk el Arba du Rarb),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Taddana de l'Aïn Kerma » (2 parcelles), « Bled Djemâa des Oulad Ziar », « Bled Djemâa des Oulad Acem », « Bled Djemâa des Oulad Aïssa », situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'ouest (Souk el Arba du Rarb), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 novembre 1930, à 14 h. 30, au douar Taddana, angle nord-est de l'immeuble « Bled Taddana de l'Aïn Kerma », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 24 hija 1348,
(23 mai 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MAI 1930

(28 hija 1348)

fixant les conditions de fourniture de certains organes accessoires d'appareils téléphoniques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif au service téléphonique ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 janvier 1928 (14 rejeb 1346) portant fixation de certaines redevances accessoires ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 2^e alinéa de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 7 janvier 1928 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« L'installation d'un deuxième écouteur aux appareils dont le modèle n'en comporte normalement qu'un, et « la pose de cadrans d'appel supplémentaires, donnent lieu « au paiement d'une taxe forfaitaire fixée au début de « chaque année, par arrêté du directeur de l'Office, d'après « les prix pratiqués. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui produira effet à compter du 1^{er} juillet 1930.

Fait à Rabat, le 28 hija 1348,
(27 mai 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MAI 1930

(28 hija 1348)

relatif aux tarifs applicables aux communications téléphoniques à heures fixes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif au service téléphonique, modifié par les arrêtés viziriels des 11 septembre 1923 (29 moharrem 1342), 22 juillet 1925 (1^{er} moharrem 1344), 7 mai 1926 (24 chaoual 1344), 6 août 1926 (26 moharrem 1345), 8 janvier 1927 (4 rejeb 1345), 7 janvier 1928 (14 rejeb 1346) et 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une catégorie d'abonnement pour l'échange de communications interurbaines à heures fixes entre deux postes téléphoniques spécialement désignés.

ART. 2. — L'abonnement a une durée minimum d'un mois. Il se renouvelle de mois en mois par tacite reconduction.

L'abonnement peut à tout moment être dénoncé par l'administration. Il peut être résilié par le titulaire, moyennant avis donné cinq jours au moins avant l'expiration dudit mois.

ART. 3. — Le montant de l'abonnement est calculé pour une durée moyenne de trente jours sur la base du tarif des communications interurbaines de jour.

Le tarif est majoré de 100 % lorsque la communication à heures fixes est établie entre 8 heures et 10 heures, 14 heures et 16 heures et de 200 % lorsque la communication est établie entre 10 heures et 12 heures, 16 heures et 18 heures.

ART. 4. — A titre transitoire, les abonnements pour l'échange de communications téléphoniques à heures fixes, en vigueur à la date de la parution du présent arrêté, ne subiront pas les majorations prévues à l'article 3.

ART. 5. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions produiront effet à partir du 1^{er} juillet 1930.

*Fait à Rabat, le 28 hija 1348,
(27 mai 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MAI 1930
(28 hija 1348)

portant résiliation de la vente sous condition résolutoire à M. Sarrazin Marcel, du lot de colonisation « Bou Haouli n° 1 » (Mogador).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 juin 1925 (28 kaada 1343) autorisant la vente d'un certain nombre de lots de colonisation situés dans différentes régions, aux clauses et conditions du cahier des charges y annexé ;

Vu le procès-verbal, en date du 25 novembre 1925, constatant la vente sous condition résolutoire à M. Sarrazin Marcel, du lot de colonisation « Bou Haouli n° 1 », au prix de quatorze mille francs, payable en quinze annuités ;

Considérant que le susnommé ne s'est pas conformé aux dispositions dudit cahier des charges ;

Vu l'avis émis le 18 février 1930, par le sous-comité de colonisation, tendant à la déchéance de M. Sarrazin Marcel, de tous ses droits à la propriété du lot de colonisation « Bou Haouli n° 1 » ;

Vu le dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Sarrazin Marcel est déchu de tous ses droits au lot de colonisation dénommé « Bou Haouli n° 1 », dont l'attribution lui avait été consentie dans les conditions susvisées.

ART. 2. — Ce lot sera vendu aux enchères publiques suivant la procédure prévue par le dahir susvisé du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340).

ART. 3. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 hija 1348,
(27 mai 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juin 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MAI 1930
(28 hija 1348)

portant fixation, pour l'année 1930, du nombre des décimes additionnels à percevoir au profit des villes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, modifié par l'article 1^{er} du dahir du 12 décembre 1929 (10 rejeb 1348) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir, en 1930, au profit des villes municipales, est fixé ainsi qu'il suit :

- Dix (10) à Salé ;
- Huit (8) à Azemmour et Rabat ;
- Sept (7) à Settat et Taza ;
- Six (6) à Meknès, Oujda et Safi ;
- Cinq (5) à Fédhala et Ouezzan ;
- Quatre (4) à Kénitra, Mazagan et Sefrou ;
- Trois (3) à Agadir et Mogador ;
- Deux (2) à Marrakéch.

*Fait à Rabat, le 28 hija 1348,
(27 mai 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juin 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MAI 1930

(29 hija 1348)

déclarant d'utilité publique et urgent l'établissement d'un champ de tir et de manœuvres au lieu dit « Koudiat el Abid », près de Marrakech, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatifs à la procédure d'urgence et aux attributions du général, commandant supérieur du génie, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 24 mars au 31 mars 1930 au bureau des affaires indigènes de Marrakech-banlieue ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un champ de tir et de manœuvres au lieu dit « Koudiat el Abid », près de Marrakech.

ART. 2. — Sont en conséquence, frappées d'expropriation, les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et teintées en rose sur le plan au 1/500^e annexé au présent arrêté.

Numéro des parcelles expropriées	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE DES PARCELLES A INCORPORER AU DOMAINE MILITAIRE
		h. a. c.
1	Egret	3.57.20
2	Si Embarek el Hamra	2.04.20
3	Egret	15.31.37
4	Moulay Hassan, dit Sarsar	15.99.70
5	Mohamed ben el Haj Ali dit El Kardouch et Mohamed Cherkaoui.	11.36.88
6	Derungs	10.06.50
7	Etat chérifien (domaines)	3.05.00
8	Si Abderrahman et Si Adessalam ben Salah	18.34.50
9	Egret	2.65.73
	TOTAL	82.41.08

ART. 3. — L'urgence est déclarée.

ART. 4. — Le général, commandant supérieur du génie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1348,
(28 mai 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juin 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUIN 1930

(4 moharrem 1349)

fixant les cadres et les traitements du personnel de l'interprétariat judiciaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 février 1920 (29 jourmada I 1338) relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires ;

Vu le dahir du 15 août 1929 (10 rebia I 1348) modifiant le dahir du 20 février 1920 relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 octobre 1929 (20 jourmada I 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements du personnel de l'interprétariat judiciaire,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres et les traitements du personnel de l'interprétariat judiciaire sont modifiés et fixés ainsi qu'il suit :

CADRE GÉNÉRAL
(Traitements de base)

Chefs de l'interprétariat judiciaire

1 ^{re} classe	39.000 fr.
2 ^e classe	35.500
3 ^e classe	32.500

Interprètes judiciaires principaux

Hors classe (2 ^e échelon)	36.000 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	32.000
1 ^{re} classe	29.000
2 ^e classe	26.000
3 ^e classe	23.000

Interprètes judiciaires

Hors classe	24.000 fr.
1 ^{re} classe	21.500
2 ^e classe	19.000
3 ^e classe	16.500
4 ^e classe	14.000
5 ^e classe	11.500
Stagiaires	10.500

Aux traitements de base fixés ci-dessus s'ajoute une majoration égale à 50 % du traitement.

CADRE SPÉCIAL
(Traitements globaux)

Interprètes judiciaires principaux

Hors classe (2 ^e échelon)	41.000 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	38.000
1 ^{re} classe	35.000
2 ^e classe	32.000
3 ^e classe	29.000

Interprètes judiciaires

Hors classe	29.000 fr.
1 ^{re} classe	26.500
2 ^e classe	23.500
3 ^e classe	21.000
4 ^e classe	18.500
5 ^e classe	16.000
Stagiaires	13.500

ART. 2. — Par application des dispositions du premier alinéa de l'article 2 du dahir du 16 août 1929 (10 rebia I 1348), les interprètes judiciaires en fonctions sont incorporés ainsi qu'il suit, et en conservant leur ancienneté dans la nouvelle hiérarchie prévue par le texte susvisé.

CADRE GÉNÉRAL

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE
<i>Chefs de l'interprétariat judiciaire</i>	<i>Chefs de l'interprétariat judiciaire</i>
1 ^{re} classe	1 ^{re} classe.
2 ^e classe	2 ^e classe.
3 ^e classe	3 ^e classe.
<i>Interprètes judiciaires du 1^{er} cadre</i>	<i>Interprètes judiciaires principaux</i>
Hors classe (2 ^e échelon).	Hors classe (2 ^e échelon).
Hors classe (1 ^{er} échelon).	Hors classe (1 ^{er} échelon).
1 ^{re} classe	1 ^{re} classe.
2 ^e classe	2 ^e classe.
3 ^e classe	3 ^e classe.
4 ^e classe	Interpr. judic. de 1 ^{re} cl.
5 ^e classe	Interpr. judic. de 2 ^e cl.
<i>Interprètes judiciaires du 2^e cadre</i>	<i>Interprètes judiciaires</i>
Hors classe	Hors classe.
1 ^{re} classe	1 ^{re} classe.
2 ^e classe	2 ^e classe.
3 ^e classe	3 ^e classe.
4 ^e classe	4 ^e classe.
5 ^e classe	5 ^e classe.
6 ^e classe (titulaires) ...	
6 ^e classe (stage)	Stagiaires.

CADRE SPÉCIAL

<i>Interprètes judiciaires du 1^{er} cadre</i>	<i>Interprètes judiciaires principaux</i>
Hors classe (2 ^e échelon).	Hors classe (2 ^e échelon).
Hors classe (1 ^{er} échelon).	Hors classe (1 ^{er} échelon).
1 ^{re} classe	1 ^{re} classe.
2 ^e classe	2 ^e classe.
3 ^e classe	3 ^e classe.
4 ^e classe	Interpr. judic. de 1 ^{re} cl.
5 ^e classe	Interpr. judic. de 2 ^e cl.
<i>Interprètes judiciaires du 2^e cadre</i>	<i>Interprètes judiciaires</i>
Hors classe	Hors classe.
1 ^{re} classe	1 ^{re} classe.
2 ^e classe	2 ^e classe.
3 ^e classe	3 ^e classe.
4 ^e classe	4 ^e classe.
5 ^e classe	5 ^e classe.
6 ^e classe (titulaires) ...	
6 ^e classe (stage)	Stagiaires.

ART. 3. — Les interprètes de la 6^e classe (ancienne hiérarchie) dans laquelle s'effectuait le stage, ayant subi avec succès l'examen de titularisation, sont incorporés dans la 5^e classe du nouveau cadre, à compter de la date de cet examen.

Les autres interprètes de 6^e classe, en cours de stage, rentrent dans la catégorie des stagiaires.

L'ancienneté des interprètes de 5^e classe (ancienne hiérarchie) dans leur nouvelle situation, sera déterminée par décision du premier président, après avis de la commission d'avancement.

ART. 4. — Les interprètes judiciaires principaux hors classe (2^e échelon) nommés chefs de l'interprétariat judiciaire sont incorporés dans la 2^e classe de ce cadre.

ART. 5. — Les avantages pouvant résulter au point de vue pécuniaire de l'application des dispositions du présent arrêté viziriel, auront effet à compter du 1^{er} janvier 1930.

*Fait à Rabat, le 4 moharrem 1348,
(2 juin 1930).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUIN 1930
(9 moharrem 1349)

autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un immeuble situé boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant la nécessité pour l'Etat d'acquérir un immeuble situé boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat, en vue d'être affecté au logement personnel du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, au prix de quatre cent mille francs (400.000 fr.), de la totalité de la propriété dite « Bisetti II », titre foncier n° 1093 R., consistant en un terrain sur lequel une villa est édiflée, appartenant à M. Bisetti Pierre, entrepreneur à Rabat, et à son épouse M^{me} Bisetti, née Fortès Francesca-Rosa-Maria.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, auquel l'acte de vente devra se référer.

*Fait à Rabat, le 9 moharrem 1349,
(7 juin 1930).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 3 JUIN 1930

portant désignation du lieutenant-colonel Justinard pour assurer les fonctions de chef de la section sociologique.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) portant création d'une section sociologique à la direction des affaires indigènes ;

Vu la vacance ouverte par le décès de M. Michaux-Bellaire, chef de la section sociologique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le lieutenant-colonel d'infanterie hors cadres Justinard, de la direction générale des affaires indigènes, assurera les fonctions de chef de la section sociologique, à compter du 1^{er} juin 1930.

Rabat, le 3 juin 1930.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 7 JUIN 1930

portant classification des agents chargés d'élire les délégués membres de la commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires métropolitains au Maroc.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu la loi du 14 avril 1925 ;

Vu le décret du 20 février 1929 instituant une commission de réforme compétente à l'égard de tous les fonctionnaires résidant au Maroc et, notamment, son article 2 ainsi conçu : « Les fonctionnaires relevant d'une même direction constituent un groupe qui élira les deux délégués membres de la commission pour les affaires concernant les agents de même groupe. Le personnel désigne deux délégués et deux suppléants qui, les uns et les autres, sont renouvelés en cas de besoin. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante. »

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions du décret susvisé du 20 février 1929, les fonctionnaires métropolitains en service au Maroc sont classés en groupes qui désigneront respectivement deux délégués en qualité de membres de la commission de réforme et deux suppléants.

ART. 2. — Les groupes qui procéderont à cette désignation sont les suivants :

- 1° Finances (tous services sauf enregistrement) ;
- 2° Enregistrement (enregistrement et timbre, conservation foncière, secrétariats-greffes) ;
- 3° Travaux publics ;
- 4° Instruction publique, beaux-arts et antiquités ;
- 5° Postes, télégraphes et téléphones ;
- 6° Agriculture, commerce et colonisation ;
- 7° Forêts ;
- 8° Justice ;
- 9° Secrétariat général du Protectorat, cabinet diplomatique et direction des affaires chérifiennes ;

10° Police générale, service pénitentiaire et identification générale ;

11° Régies municipales : MM. Mangot (du ministère du travail), Rabaud et Colliaux (du ministère des colonies).

ART. 3. — Les délégués titulaires et suppléants ne pourront être choisis que parmi des agents en résidence à Rabat, Casablanca, Fédhala, Salé et Kénitra.

ART. 4. — Un arrêté du secrétaire général du Protectorat réglera les modalités d'exécution des dispositions qui précèdent.

Rabat, le 7 juin 1930.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT modifiant l'article premier de l'arrêté du 22 août 1929 donnant délégation permanente au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à l'effet d'accorder des autorisations exceptionnelles d'importation en faveur des farines extra destinées à des fabrications spéciales et des blés de semence.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'article 2 du dahir du 4 juin 1929 fixant le régime de l'importation des blés et des farines et semoules dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Attendu que, par suite du développement de la consommation, le contingent trimestriel d'importation autorisé par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 août 1929, s'est révélé insuffisant,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, susvisé du 22 août 1929, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — En exécution des dispositions de l'article 2 du dahir du 4 juin 1929, est autorisée, dans la limite d'un contingent trimestriel de 3.000 quintaux, l'importation des farines à 40 % de taux d'extraction destinées à être utilisées dans la pâtisserie ou dans la fabrication du pain de régime ou de pain viennois. »

Rabat, le 24 mai 1930.

EIRIK LABONNE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de la séguia dérivée de l'oued Tiflet, à Tiflet.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1919 et 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet de réglementation des eaux de la séguia dérivée de l'oued Tiflet, soumis à l'enquête par arrêté du 30 mai 1930 ;

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de la séguia dérivée de l'oued Tiflet, comprenant :

- a) Un plan périmétral et parcellaire des propriétés intéressées ;
- b) Un projet d'acte d'association syndicale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours à compter du 16 juin 1930 est ouverte dans le territoire de la circonscription du contrôle civil des Zemmour sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée entre les usagers de la séguia dérivée de l'oued Tiflet.

Les pièces de ce projet seront déposées dans les bureaux de la circonscription du contrôle civil des Zemmour, à Khémisset, pour y être tenues, aux heures d'ouverture à la disposition des intéressés.

ART. 2. — Tous les titulaires de droits sur les eaux de la séguia dérivée de l'oued Tiflet sont invités à se faire connaître et à produire leurs titres au bureau du contrôle civil des Zemmour, dans un délai d'un mois à dater de l'ouverture de l'enquête.

ART. 3. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés, tant au bureau susvisé, qu'au bureau des services municipaux de Rabat. Le même avis sera publié dans les marchés de Tiflet et de la région par les soins du contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil des Zemmour.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux d'utilisation des eaux qui font l'objet du projet d'acte d'association et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 susvisé, ont un délai de un mois à partir de la date de l'ouverture de l'enquête pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef du service de l'hydraulique à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil, chef de la circonscription des Zemmour.

ART. 6. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription du contrôle civil des Zemmour, convoquera la commission d'enquête dont il est question à l'article 1^{er}, 6^e alinéa de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 et assurera les publications nécessaires. Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 7. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil des Zemmour, adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 30 mai 1930.

JOYANT.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de réglementation
des eaux de la séguia dérivée de l'oued Tiflet.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1928 autorisant la Société d'entreprises arboricoles et agricoles du Maroc dite « Arborima » à utiliser un débit de quatre litres-seconde à prélever sur la séguia dérivée de l'oued Tiflet ;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt public de procéder à la réglementation des eaux de la dite séguia en vue de constituer les usagers en association syndicale pour son entretien ;

Vu le projet de réglementation des eaux de la séguia dérivée de l'oued Tiflet,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Zemmour sur le projet de réglementation des eaux de la séguia dérivée de l'oued Tiflet, à Tiflet.

A cet effet, le dossier est déposé du 16 juin 1930 au 16 juillet 1930 dans les bureaux du contrôle civil des Zemmour, à Khémisset.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 30 mai 1930.

JOYANT.

* * *

EXTRAIT

du projet de réglementation des eaux de la séguia dérivée
de l'oued Tiflet.

ART. 2. — La répartition des eaux se fera suivant les indications du tableau ci-contre.

Numéros des parcelles	Désignation des parcelles	Noms des propriétaires	Superficie	Parts d'eau
1	Pépinière de la société « Arborima ».	Société d'entreprises arboricoles et agricoles du Maroc.	6 ha.	4 l.-s.
	Pépinière de l'Etat.	Service des eaux et forêts.	9 ha.	6 l.-s.

ART. 3. — Il sera constitué sous le régime du dahir du 15 juin 1924 une association syndicale agricole entre les usagers de la séguia dérivée de l'oued Tiflet.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
DE LA COLONISATION**

fixant pour le trimestre juin-juillet-août 1930 la répartition
du contingent de farines de qualité supérieure.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 2 du dahir du 4 juin 1929 fixant le régime de l'importation des blés et des farines et semoules dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 août 1929 donnant délégation permanente au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à l'effet d'accorder des autorisations exceptionnelles d'importation en faveur des farines extra destinées à des fabrications spéciales, modifié par l'arrêté du 24 mai 1930 et, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 15 octobre 1929 fixant pour le trimestre septembre-novembre 1929 la répartition du contingent de farines supérieures et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, pour le trimestre juin-juillet-août 1930, l'importation des quantités mentionnées ci-après de farines à 40 % de taux d'extraction destinées à être utilisées dans la pâtisserie et dans la fabrication du pain de régime ou de pain viennois.

Ces opérations seront effectuées pour le compte des importateurs ci-dessous indiqués qui en ont adressé la demande au directeur des douanes et régies :

MM. Reutmann et Borgeaud, à Casablanca	550	quintaux
de Poortere, à Casablanca	550	»
Gautier, à Casablanca	150	»
Genty, à Casablanca	100	»
Cestafe-Saenz, à Casablanca	100	»
Bensussan et Marrache, à Rabat	250	»
M.-J. Bernard, à Casablanca	800	»
Leca, à Casablanca	150	»
Simon, à Oujda	30	»
Comptoir Français du Maroc, à Casablanca ..	150	»
Veuve et fils de Y.-J. Sabah, à Casablanca ..	50	»

ART. 2. — Sont maintenues les dispositions contenues dans les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 15 octobre 1929.

Rabat, le 28 mai 1930.

MALET.

DÉCISION

DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

fixant, pour une année, le contingent dans les limites duquel pourront être accordées des autorisations d'exportation d'huile d'argan.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1922 (15 jourmada I 1340) relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises, modifié par le dahir du 22 avril 1922 (23 chaabane 1340), relatif au même objet et, notamment, son nouvel article 2, dernier alinéa, ainsi conçu :

« L'exportation de l'huile d'argan ne sera, toutefois, autorisée « que dans les limites d'un contingent qui sera fixé, chaque année, « par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce « et de la colonisation » ;

Sur avis conforme de la chambre consultative de commerce et d'industrie de Mogador,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le contingent dans les limites duquel l'exportation, hors de la zone française du Maroc, de l'huile d'argan pourra être autorisée, est fixé, pour la période allant du 1^{er} juin 1930 au 31 mai 1931, à cinq cents quintaux.

Rabat, le 27 mai 1930.

MALET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Souissi.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1928 portant création et ouverture d'une cabine téléphonique à Souissi,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique desservi par un autocommutateur rural est créé à Souissi (région de Rabat).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — La rétribution du gérant de la cabine de Souissi est portée de 100 francs à 150 francs mensuels.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 53, article 1^{er}, paragraphe 12 de l'exercice 1930.

ART. 5. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} juin 1930.

Rabat, le 2 juin 1930.

DUBEAUCLARD.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 mai 1930, l'« Association sportive des postes, des télégraphes et des téléphones d'Oujda », dont le siège est à Oujda, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 juin 1930, l'association dite « Société de bienfaisance israélite de Fès », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

CREATION D'EMPLOI

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 4 juin 1930, il est créé au service central des perceptions et recettes municipales, un emploi de contrôleur principal, par transformation d'un emploi de contrôleur.

CONCESSION

de pensions aux militaires de la garde de S.M. le Sultan.
(Application du dahir du 30 janvier 1930)

Par arrêté viziriel en date du 31 mai 1930 :

Une pension viagère de mille quatre cent soixante-trois francs (1.463 fr.) par an est accordée au maoun Fatha ben Barck n° m^{le} 297, de la gare chérifienne, admis à la retraite après 16 ans de services, le 4 mai 1930.

Cette pension portera jouissance à compter du 4 mai 1930.

Une pension viagère de mille quatre cent soixante-trois francs (1.463 fr.) par an est accordée au maoun Mohamed ben Lhassen, n° m^{le} 301 de la garde chérifienne, admis à la retraite après 16 ans de services, le 21 juin 1930.

Cette pension portera jouissance à compter du 21 juin 1930.

CORPS DU CONTROLE CIVIL

Par décret du Président de la République française, en date du 11 avril 1930, M. HUSSON de SAMPIGNY René, contrôleur civil suppléant de 1^{re} classe, est placé d'office dans la position de disponibilité, à compter du 1^{er} février 1930.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel en date du 31 mai 1930, M. GALLIC François-Marie, commis auxiliaire au contrôle civil des Seranna-Zemran, à El Qelaa, admis au concours du 7 avril 1930, est nommé commis de 3^e classe du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} juin 1930 (emploi réservé).

Par arrêté résidentiel en date du 30 janvier 1930, et par application de l'arrêté résidentiel du 25 juillet 1928, M. DE DIANOUS DE LA PERROTINE, adjoint principal des affaires indigènes de 2^e classe, chef du poste du contrôle civil de Fédhala, est reclassé adjoint principal des affaires indigènes de 2^e classe, à compter du 28 avril 1928.

*
*
*

Par arrêté résidentiel en date du 9 avril 1930, et par application des arrêtés résidentiels des 8 janvier 1925 et 25 juillet 1928, M. BAQUE Fabien, rédacteur de 1^{re} classe des services extérieurs du contrôle civil, est reclassé rédacteur de 1^{re} classe des services extérieurs à compter du 26 octobre 1926.

*
*
*

Par arrêtés résidentiels en date des 22 et 23 mai 1930, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

Commis principal hors classe

M. NOUVELLON Pierre, commis principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1930.

Commis principal de 1^{re} classe

M. CALVET Arthur, commis principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930.

Commis principal de 2^e classe

M. LUCIANI Marc, commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930.

Commis de 1^{re} classe

M. PETER Paul, commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930.

Dactylographe de 3^e classe

M^{me} ACQUAVIVA Blanche, dactylographe de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930.

*
*
*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 avril 1930, M. PROTOY Jules, rédacteur principal de 1^{re} classe aux services municipaux de Rabat, est promu sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1930.

*
*
*

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 5 mai 1930, est acceptée, à compter du 5 mai 1930, la démission de son emploi offerte par M^{me} CHAPUIS, née Buendia Irénée, dame employée de 3^e classe au tribunal de paix d'Oujda.

*
*
*

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 10 mai 1930, M. SALES Jacques, bachelier de l'enseignement secondaire, demeurant à Casablanca, est nommé commis stagiaire au tribunal de paix de Kénitra, à compter du 16 avril 1930.

*
*
*

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 15 mai 1930, M. BORNAC François-Marc-Louis, interprète judiciaire du 1^{er} cadre hors classe (2^e échelon), du cadre général, au tribunal de première instance de Fès, est nommé chef de l'interprétariat judiciaire de 2^e classe du cadre général au même tribunal, à compter du 1^{er} mai 1930.

*
*
*

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 24 mai 1930, M. CHAREYRE Casimir-Léon, demeurant à Oujda, est nommé commis stagiaire au tribunal de première instance d'Oujda, à compter du 1^{er} mai 1930.

*
*
*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 mai 1930, M. ROCHE Fernand, ancien sous-officier, admis au concours du 7 avril 1930 à l'emploi réservé de commis, est nommé, à compter du 1^{er} mai 1930, commis de 3^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat (emploi réservé).

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 21 mai 1930, M. CROS Charles, contrôleur principal hors classe des impôts et contributions à Rabat, est nommé inspecteur principal de 2^e classe à compter du 8 août 1925, et promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 mars 1930.

*
*
*

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 30 mai 1930, M. BRONDEL Louis, inspecteur principal hors classe au service central des impôts et contributions, est promu inspecteur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} avril 1930.

*
*
*

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 18 mars 1930, MM. LOBLEIN Edmond, MILLANT Maurice, CHAROY André, ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat de 4^e classe, mis en service détaché au Maroc, à compter du 16 avril 1930, sont nommés ingénieurs adjoints des travaux publics de 4^e classe, à compter du 16 avril 1930.

Par le même arrêté, et par application du dahir du 27 décembre 1924, MM. LOBLEIN Edmond et MILLANT Maurice, ingénieurs adjoints des travaux publics de 4^e classe du 16 avril 1930, sont reclassés ingénieurs adjoints des travaux publics de 4^e classe, à compter du 16 novembre 1928, au point de vue exclusif de l'ancienneté, compte tenu d'une bonification de 17 mois pour service militaire obligatoire.

*
*
*

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 18 mars 1930, et par application du dahir du 27 décembre 1924, M. CHAROY André, est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe du 16 avril 1930, est reclassé ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe, à compter du 16 mai 1929 au point de vue exclusif de l'ancienneté, compte tenu d'une bonification de 11 mois, pour service militaire obligatoire.

*
*
*

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 18 mai 1930, est acceptée, à compter du 15 juin 1930, la démission de son emploi offerte par M. MEISSEL Jean, commis principal de 1^{re} classe, à Berguent.

*
*
*

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 2 mai 1930, M. BIGONET Jacques, commis principal de 3^e classe, est promu commis principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930.

*
*
*

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 16 mai 1930, M. CHARMONT Pierre, admis au concours de commis du 7 avril 1930, est nommé commis stagiaire, à compter du 1^{er} mai 1930 (emploi réservé).

*
*
*

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 21 mars 1930, et par application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928, M. FONTANAUD Abel est nommé chef de pratique agricole de 1^{re} classe, à compter du 16 novembre 1928.

*
*
*

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 mai 1930, M. VALLET Pierre, pourvu du baccalauréat de l'enseignement secondaire, de la licence en droit et du diplôme des hautes études commerciales, qui a été admis au concours du 10 février 1930, est nommé rédacteur stagiaire, à compter du 2 mai 1930.

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 30 mai 1930 :

M. FIANDINO Sylvain-Camille, commis auxiliaire à la trésorerie générale, ancien sous-officier, est nommé commis de trésorerie de 3^e classe, à compter du 16 mai 1930 ;

M. GILIBERT Louis, commis auxiliaire à la trésorerie générale, ancien sous-officier, est nommé commis de trésorerie de 3^e classe, à compter du 16 mai 1930 ;

M. POGGI Barthélémy est nommé commis stagiaire de trésorerie, à compter du 16 mai 1930 (emploi réservé) ;

M. TRAPP Maurice-Emile, ancien sous-officier, est nommé commis de trésorerie de 3^e classe, à compter du 16 mai 1930 (emploi réservé) ;

M. TORRE Gilbert, commis auxiliaire à la trésorerie générale, est nommé commis stagiaire de trésorerie, à compter du 16 mai 1930 ;

M. BUDAN Maurice, commis auxiliaire à la trésorerie générale, est nommé commis stagiaire de trésorerie, à compter du 16 mai 1930.

* * *

Par arrêté du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 26 mai 1930, M. PAILLER Antoine, inspecteur des eaux et forêts de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1930.

* * *

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 1^{er}, 9, 14 et 16 mai 1930 :

Sont confirmés dans leur emploi après un an de service :

M. ALABERT Henri, préposé-chef de 6^e classe, à compter du 1^{er} mai 1930 ;

M. CORTEGGIANI Jean, préposé-chef de 6^e classe, à compter du 9 mai 1930 ;

M. ROSSI Jean, préposé-chef de 6^e classe, à compter du 16 mai 1930.

Sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1930 :

Patron de 2^e classe

M. KERMAREC Ernest, patron de 3^e classe.

Sous-brigadier de 2^e classe

M. OLIVIER Marcel, sous-brigadier de 3^e classe.

Sous-patron de 2^e classe

M. SAUGE Benoît, sous-patron de 3^e classe.

Préposés-chefs hors classe

MM. VALENTINI Jean, préposé-chef de 1^{re} classe ;

BENNE Jules, préposé-chef de 1^{re} classe.

Préposé-chef de 1^{re} classe

M. LAUNE Louis, préposé-chef de 2^e classe.

Préposés-chefs de 4^e classe

MM. GIOCANTI Roch, préposé-chef de 5^e classe ;

VIDAL Louis, préposé-chef de 5^e classe ;

PERETTI Joseph, préposé-chef de 5^e classe ;

CERVONI Jacques, préposé-chef de 5^e classe ;

PERRIER Paul, préposé-chef de 5^e classe ;

MONCHY Raymond, préposé-chef de 5^e classe.

Préposé-chef de 5^e classe

M. CASAMATTA Paul, préposé-chef de 6^e classe.

* * *

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies en date du 25 avril 1930, sont placés dans la position de disponibilité, à compter du 24 avril 1930, pour satisfaire à la loi militaire :

MM. LAPLANCHE Robert, commis de 3^e classe ;

GIORGETTI Ange, commis de 3^e classe.

* * *

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 20 mai 1930, sont nommés préposés-chefs de 6^e classe :

(à compter du 24 mars 1930)

M. LUCIANI Mathieu, domicilié à Calcatoggio (Corse).

(à compter du 26 mars 1930)

MM. FABIANI Pierre, domicilié à Campo-Vecchio (Corse) ;
PIETRERA Pasquin, domicilié à Santa-Pietra (Corse).

(à compter du 28 mars 1930)

MM. BUREL Fernand, domicilié à Crest (Drôme) ;

ANDRÉ Honoré, domicilié à Sète ;

ROUX Félicien, domicilié à Marseille ;

GARDEL Marcel, domicilié à Villiers-les-Nancy (Meurthe-et-Moselle).

(à compter du 1^{er} avril 1930)

M. GUILLER Isidore, domicilié à la Bretonnière (Ille-et-Vilaine).

(à compter du 16 avril 1930)

M. JOURNET Jean, domicilié à Casablanca.

* * *

Par arrêté du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 7 avril 1930, M. FAUQUEZ Paul, commis de 2^e classe à Rabat, en disponibilité pour service militaire, est réintégré dans ses fonctions, à Rabat, à compter du 2 avril 1930.

* * *

Par arrêté du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 19 mai 1930, M. LEFROID Paul-Félix, bachelier de l'enseignement secondaire, est nommé commis de 3^e classe à Rabat, à compter du 1^{er} mai 1930.

* * *

Par arrêté du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 19 mai 1930, M. THOMAS Jean-Gabriel-Gustave, est nommé commis stagiaire à Rabat, à compter du 1^{er} mai 1930.

* * *

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 27 mai 1930, M. BLANC Frédéric, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1930.

* * *

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 20 mai 1930, le gardien auxiliaire AHMED BEN M'BAREK, est nommé gardien stagiaire, à compter du 1^{er} mai 1930.

* * *

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 23 mai 1930, M. PERALDI Jean-Ange, est nommé surveillant de prison stagiaire, à compter du 1^{er} mai 1930.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 29 avril 1930, M. PAPINI Jean-Baptiste est nommé facteur de 9^e classe, à l'Office des postes et des télégraphes, à compter du 16 avril 1930.

* * *

Par arrêtés du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 27 mai 1930, et par application du dahir du 27 décembre 1924 :

L'ancienneté de M. VALENT Philippe, rédacteur de 2^e classe, est reportée du 19 novembre 1929 au 1^{er} juin 1928 ;

L'ancienneté de M. AMBIALET Charles, rédacteur de 2^e classe, est reportée du 10 décembre 1929 au 8 juillet 1928 ;

L'ancienneté de M. PAJOT René, rédacteur de 2^e classe, est reportée du 7 novembre 1929 au 15 novembre 1928.

* * *

Par arrêté du chef du service des domaines, en date du 28 mai 1930, M. AMMAR Gaston, interprète principal de 3^e classe, est promu interprète principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} avril 1930.

Par arrêtés du chef du service des domaines, en date du 28 mai 1930, SI EL HAJ ABDALLAH BRICHA, amin el amelak à Azemour et SI BOUBEKER BEN ABDESSELAM BEN ZEKRI, amin el amelak à Oujda, sont promus oumana el amelak de 10^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930.

* * *

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 27 mai 1930, M. GALY Emile-François, est nommé commis stagiaire au service central des impôts et contributions, à compter du 1^{er} mai 1930, à la suite du concours du 14 avril 1930.

* * *

Par arrêtés du chef du service des perceptions, en date du 22 mai 1930, sont nommés commis stagiaires du service des perceptions, les candidats ci-après désignés, admis au concours de commis des services financiers du 14 avril 1930 :

(à compter du 1^{er} mai 1930)

MM. VIALARD Charles, CAPELLE Emile, AGUERA Pierre, FIESCHI Paul, PAQUET Ange, SIBOUN Achille, GILS Jean, BOYER Albert.

(à compter du 1^{er} juin 1930)

M. DUBUS Félix,

* * *

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 12 mai 1930, M. OLLIVIER René, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930.

NOMINATION

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 3 juin 1930 :
Le chef de bataillon d'infanterie h. c. VIGNOLI Louis est nommé commandant du cercle du Haut-Leben, à Taïnest.
Cette décision prendra effet à compter du 22 mai 1930.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle en date du 3 juin 1930, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité d'adjoint stagiaire

(à la date du 27 mai 1930)

Le lieutenant d'infanterie h. c. LARROUMETS Henri-Pierre-Jean du territoire du Tadla.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des affaires indigènes du Maroc, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

RÉSULTATS

de l'examen professionnel pour le grade d'ingénieur adjoint des travaux publics (session 1930).

Ont été admis : M. BRUNET Maurice, conducteur principal, et M. MOTTE Georges, conducteur principal.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3486	Bailly Lucien	Casablanca (O)
3487	id.	id.
3488	id.	Mazagan
3489	Bailly André	id.
3490	Perin	id.
3491	id.	Mazagan et Casablanca (O)
3492	id.	id.
3493	id.	Mazagan
3494	id.	id.
34-5	id.	Casablanca (O)
3496	id.	id.
3497	id.	id.
3498	id.	id.
3499	id.	id.
3500	id.	id.
3501	id.	Mazagan
3502	id.	id.
3503	id.	Casablanca (O)
3504	id.	Mazagan
3506	Massenet	Oujda (O)
3507	Gyment	Mazagan
3508	id.	id.
3513	id.	Casablanca (O)
3514	id.	id.
3515	id.	id.
3516	id.	id.
3517	id.	id.
3518	id.	id.
3519	id.	id.
3009	Bidet	Debdou (E)
3010	id.	id.
2706	Laurent	Marrakech-nord (E)
2728	Société d'Etudes Minières Marocaines	id.
2731	Ravotti L.	id.
2733	Chabance	D. el Mtougui (E)
2734	id.	id.
2738	Cauvin	Marrakech-nord (O)
1992	Compagnie Royale Asturienne des Mines	Oujda (O)
1982	Société Minière du Bramrane	Marrakech-nord (E)
1983	id.	id.
3747	Compagnie Royale Asturienne des Mines	Fès (E)
3748	id.	id.
3749	Kimmerlé	Moulay bou Chta (E)
3750	id.	id.
3751	id.	id.
3370	Salager	id.
3371	id.	id.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mai 1930

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Reperage du centre du carré	Catégorie
4216	16 mai 1930	De Jarente Armand, 14, rue Abda, casba, Marrakech.	Marrakech-sud (O)	Centre du pont situé à 300 m. de la maison cantonnière de Tiouli, située sur la route de Marrakech à Amismiz.	600 ^m N. et 800 ^m E.	II
4217	id.	id.	id.	Centre du pont des Portugais, situé sur la route de Marrakech à Amismiz.	2.000 ^m N. et 400 ^m O.	II
4218	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 400 ^m O.	II
4219	id.	Compagnie générale foncière du Maroc (Foncimar), 33, route de Médiouna, Casablanca.	Taza (E)	Angle sud-ouest de la casba Msoun.	5.800 ^m O. et 1.500 ^m N.	IV
4220	id.	id.	id.	id.	1.800 ^m O. et 1.500 ^m N.	IV
4221	id.	id.	id.	id.	1.800 ^m O. et 5.500 ^m N.	IV
4222	id.	Bureau de recherches et de participations minières, rue de Nice, Rabat.	Debdou (E)	Axe d'une borne maçonnée, construite près du marabout Redjemould es Zamouri sur la cote 629.	3.600 ^m N. et 4150 ^m E.	I
4223	id.	id.	id.	id.	400 ^m S. et 4.150 ^m E.	I
4224	id.	id.	id.	Angle sud-est de la maison dite Ersaf.	6.000 ^m E. et 4.000 ^m N.	I
4225	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m E.	I

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de mai 1930

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Reperage du centre du carré	Catégorie
507	16 mai 1930	Bureau de recherches et de participations minières, rue de Nice, Rabat.	Boujad (E)	Centre du marabout S ^t Bou Zouggouart.	1.400 ^m S. et 600 ^m E.	I
508	id.	id.	id.	id.	4.800 ^m S. et 3.400 ^m O.	I
509	id.	id.	id.	id.	5.400 ^m S. et 600 ^m E.	I
510	id.	id.	id.	id.	4.800 ^m S. et 4.300 ^m E.	I

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 30 avril 1930

ACTIF

Encaisse or	64.976.113.22
Disponibilités en monnaies or	182.871.501.34
Monnaies diverses	28.461.551.63
Correspondants de l'étranger	374.924.786.59
Portefeuille effets	418.668.217.15
Comptes débiteurs	140.359.173.40
Portefeuille titres	769.773.670.26
Gouvernement marocain (zone française).....	17.611.359.91
— — (zone espagnole).....	307.168.20
Immeubles	18.793.012.47
Caisse de prévoyance du personnel	6.086.351.52
Comptes d'ordre et divers	11.269.554.93
	<hr/>
	2.034.102.460.62

PASSIF

Capital	30.800.000.00
Réserve	23.700.000.00
Billets de banque en circulation (francs).....	564.036.860.00
— — (hassani).....	92.503.40
Effets à payer	4.517.248.53
Comptes créditeurs	417.224.236.20
Correspondants hors du Maroc	5.007.433.77
Trésor français à Rabat	688.975.829.31
Gouvernement marocain (zone française).....	175.041.781.62
— — (zone tangéroise).....	14.086.529.33
— — (zone espagnole).....	36.388.493.71
Caisse spéciale des travaux publics	583.173.62
Caisse de prévoyance du personnel	6.567.731.13
Comptes d'ordre et divers	67.080.640.40
	<hr/>
	2.034.102.460.62

Certifié conforme aux écritures.

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,

G. DESOUBRY.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Taza

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Taza, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 16 juin 1930.

Rabat, le 5 juin 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville d'El Aïoun

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'El Aïoun, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 16 juin 1930.

Rabat, le 7 juin 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi,
Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale
Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

COMPTOIR DES MINES

ET DES GRANDS TRAVAUX DU MAROC

SIÈGE SOCIAL : 22 Rue Guynemer

Téléphone 9.10

CASABLANCA

Télégramme.COMINES

MINES
CARRIÈRES
TRAVAUX PUBLICS
BATIMENT
TRAVAUX DE SONDAGE

TOUT
POUR
LES

EXPLOSIFS
ARMES et MUNITIONS
MATERIAUX
de CONSTRUCTION
MATERIEL
et OUTILLAGE MÉCANIQUE

CHANTIERS